

DEUXIÈME PARTIE

PROCÉDURE ORALE

SÉANCES PUBLIQUES

*tenuës au Palais de la Paix, La Haye,
du 15 au 17 mai et le 13 juin 1951,
sous la présidence de M. Basdevant, Président*

PART II

ORAL PROCEEDINGS

PUBLIC SITTINGS

*held at the Peace Palace, The Hague,
from May 15th to 17th, and on June 13th, 1951,
the President, M. Basdevant, presiding*

PROCÈS-VERBAL DES SÉANCES TENUES DU
15 AU 17 MAI ET LE 13 JUIN 1951

ANNÉE 1951

SIXIÈME SÉANCE PUBLIQUE ¹ (15 V 51, II h.)

Présents : M. BASDEVANT, *Président* ; M. GUERRERO, *Vice-Président* ; MM. ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIČIĆ, DE VISSCHER, Sir Arnold McNAIR, M. KLAESTAD, BADAWI PACHA, MM. READ, HSU MO, *juges* ; MM. CAICEDO CASTILLA (Colombie), ALAYZA Y PAZ SOLDÁN (Pérou), *juges ad hoc* ; M. HAMBRO, *Greffier* ; M. José Gabriel DE LA VEGA, *agent du Gouvernement de la Colombie* ; M. Camilo DE BRIGARD, *conseil du Gouvernement de la Colombie* ; M. Felipe TUDELA Y BARREDA, *agent du Gouvernement du Pérou*, assisté de MM. Fernando MORALES MACEDO R. et Juan José CALLE Y CALLE ; MM. Gilbert GIDEL, Julio LÓPEZ OLIVÁN, *conseils du Gouvernement du Pérou* ; M^{me} Flora DÍAZ PARRADO, *agent du Gouvernement de Cuba*.

Après avoir ouvert l'audience, le PRÉSIDENT prononce l'éloge funèbre de M. le Juge Azevedo, subitement décédé le 7 mai 1951, et invite les membres de la Cour et l'auditoire à observer une minute de silence.

Le Président déclare alors ouverte la procédure orale dans l'affaire Haya de la Torre, entre la République de la Colombie et la République du Pérou.

Il rappelle que cette affaire a été introduite par une requête du Gouvernement de la Colombie déposée au Greffe le 13 décembre 1950, laquelle, se référant aux deux arrêts rendus par la Cour entre les mêmes gouvernements, les 20 et 27 novembre 1950, dans l'affaire du droit d'asile, énonce que les Gouvernements de la Colombie et du Pérou n'ont pu se mettre d'accord sur la suite à donner auxdits arrêts en ce qui concerne la remise du réfugié Víctor Raúl Haya de la Torre.

Le Président signale que, les deux Parties ayant proposé de limiter la procédure écrite à la présentation d'un Mémoire et d'un Contre-Mémoire, ces pièces ont été déposées dans les délais fixés par une ordonnance du 3 janvier 1951.

Puis il prie le Greffier de donner lecture des conclusions énonçant les prétentions respectives des Parties, telles qu'elles figurent dans lesdites pièces.

Le GREFFIER procède à cette lecture.

Le PRÉSIDENT déclare ensuite que, la Cour ne comptant pas sur le siège de juge de la nationalité des Parties en cause, les deux gouverne-

¹ Vingt-neuvième séance de la Cour.

MINUTES OF THE SITTINGS HELD FROM
MAY 15th TO 17th, AND ON JUNE 13th, 1951

YEAR 1951

SIXTH PUBLIC SITTING ¹ (15 v 51, 11 a.m.)

Present: President BASDEVANT; Vice-President GUERRERO; Judges ALVAREZ, HACKWORTH, WINIARSKI, ZORIĆIĆ, DE VISSCHER, Sir Arnold MCNAIR, KLAESTAD, BADAWI PASHA, READ, HSU MO; M. CAICEDO CASTILLA (Colombia), M. ALAYZA Y PAZ SOLDÁN (Peru), Judges ad hoc; Registrar HAMBRO; M. José Gabriel DE LA VEGA, Agent for the Government of Colombia; M. Camilo DE BRIGARD, Counsel for the Government of Colombia; M. Felipe TUDELA Y BARREDA, Agent for the Government of Peru, assisted by MM. Fernando MORALES MACEDO R. and Juan José CALLE Y CALLE; MM. Gilbert GIDEL, Julio LÓPEZ OLIVÁN, Counsel for the Government of Peru; M^{me} Flora DÍAZ PARRADO, Agent for the Government of Cuba.

After opening the hearing, the PRESIDENT pronounced a funeral oration for Judge Azevedo, whose death suddenly occurred on May 7th, 1951, and called upon the Members of the Court and the public to observe one minute of silence.

The President then declared that the oral proceedings in the Haya de la Torre case, between the Republic of Colombia and the Republic of Peru were open.

He recalled that proceedings in that case had been instituted by Application of the Government of Colombia, which was filed in the Registry on December 13th, 1950. The said Application referred to two judgments delivered by the Court between the same Governments on the 20th and 27th November, 1950, in the Asylum Case, declaring that the Governments of Colombia and Peru had not been able to agree on the effect to be given to the said judgments as regarded the surrender of the refugee, Victor Raúl Haya de la Torre.

The President pointed out that the two Parties had agreed to limit the written proceedings to the presentation of a Memorial and of a Counter-Memorial, and that these pleadings had been filed within the time-limits specified in the Order of January 3rd, 1951.

He then called upon the Registrar to read the submissions stating the respective claims of the Parties as formulated in the pleadings.

The REGISTRAR read those submissions.

The PRESIDENT then declared that, since the Court included upon the Bench no judge of the nationality of the Parties in the case, the two

¹ Twenty-ninth meeting of the Court.

ments intéressés ont fait usage du droit que leur réserve l'article 31 du Statut de la Cour et qu'en conséquence MM. Luis Alayza y Paz Soldán, docteur en jurisprudence et en sciences politiques, ambassadeur, ancien ministre de la Justice et du Travail, et J. J. Caicedo Castilla, docteur en droit, ambassadeur, ancien président du Sénat de Colombie, ont été désignés en qualité de juges *ad hoc* par les Gouvernements du Pérou et de la Colombie respectivement.

Le Président prie MM. Alayza y Paz Soldán et Caicedo Castilla de prendre l'engagement solennel que prescrit l'article 20 du Statut de la Cour.

MM. ALAYZA Y PAZ SOLDÁN et CAICEDO CASTILLA font la déclaration prévue à l'article 5 du Règlement de la Cour.

Le PRÉSIDENT leur donne acte de l'engagement qu'ils ont pris et les déclare installés dans leurs fonctions de juge *ad hoc* aux fins du présent procès.

Le Président rappelle alors que la requête du Gouvernement de la Colombie, en date du 13 décembre 1950, était fondée sur l'article 7 du Protocole d'amitié et de coopération signé entre la Colombie et le Pérou le 24 mai 1934.

L'agent de la Colombie a fait connaître, par une lettre adressée au Greffier de la Cour le 22 janvier 1951, que la demande de son gouvernement s'appuyait sur la Convention relative à l'asile, signée à La Havane en 1928 ; le Greffier, se référant à l'article 63 du Statut de la Cour, en a dûment informé les autres États ayant participé à ladite Convention.

Le Gouvernement de Cuba, se référant à cette dernière communication, a, le 15 février 1951, adressé au Greffier une lettre que le Président de la Cour a considérée comme constituant la déclaration d'intervention prévue par l'article 66 du Règlement de la Cour. A cette lettre était joint un exposé de l'interprétation que le Gouvernement de Cuba donne de la Convention de La Havane. Ces deux documents ont fait l'objet de la communication aux Parties prévue par l'article 66, paragraphe 2, du Règlement de la Cour.

Par une lettre adressée le 2 avril 1951 au Greffier, l'agent du Gouvernement du Pérou a contesté l'admissibilité de l'intervention du Gouvernement de Cuba, alors que, le 28 mars, l'agent du Gouvernement de la Colombie avait fait connaître qu'il ne formulait aucune opposition à ladite intervention.

Le Président déclare que la Cour a décidé d'entendre, au début de la procédure orale, les observations des agents des Parties et du Gouvernement de Cuba relatives à l'admissibilité de ladite intervention.

Après que la Cour, conformément à l'article 66, paragraphe 2, du Règlement, se sera prononcée sur ce point, les débats sur le fond seront ouverts.

Le Président annonce que les gouvernements intéressés sont représentés :

le Gouvernement de Colombie par :

son agent, le Dr José Gabriel de la Vega, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire du Gouvernement de Colombie aux Pays-Bas,

interested Governments had availed themselves of the right conferred upon them by Article 31 of the Statute of the Court, and that, consequently, M. Luis Alayza y Paz Soldán, Doctor of Jurisprudence and Political Science, Ambassador, Former Minister of Justice and Labour, and M. J. J. Caicedo Castilla, Doctor of Law, Ambassador, Former President of the Colombian Senate, had been designated as Judges *ad hoc* by the Governments of Peru and Colombia, respectively.

The President called upon M. Caicedo Castilla and M. Alayza y Paz Soldán to make the solemn declaration provided for in Article 20 of the Statute of the Court.

MM. ALAYZA Y PAZ SOLDÁN and CAICEDO CASTILLA made the declaration provided for in Article 5 of the Rules of Court.

The PRESIDENT declared that he placed on record the declarations made by them and declared them duly installed in their functions as Judges *ad hoc* for the purposes of the present case.

The President then recalled that the Application of the Government of Colombia, dated December 13th, 1950, was founded on Article 7 of the Protocol of Friendship and Co-operation signed on May 24th, 1934, between Colombia and Peru.

The Agent of the Government of Colombia had notified the Registrar, by letter dated January 22nd, 1951, that his Government invoked the provisions of the Convention on Asylum, signed at Havana in 1928; the Registrar, referring to Article 63 of the Statute of the Court, had duly informed all other States who were parties to the said Convention.

The Government of Cuba, referring to the Registrar's said communication, had sent to the Registrar a letter dated February 15th, 1951, which the President of the Court had considered as constituting a declaration of intervention in the proceedings within the meaning of Article 66 of the Rules of Court. To this letter was annexed a statement of the views of the Government of Cuba concerning the construction of the Havana Convention. These two documents had been communicated to the Parties in accordance with Article 66, paragraph 2, of the Rules of Court.

In a letter addressed to the Registrar, dated April 2nd, 1951, the Agent of the Government of Peru had contested the admissibility of the Government of Cuba's intervention, whereas, on March 28th, 1951, the Agent of the Government of Colombia had informed the Registrar that he had no objection to the said intervention.

The President declared that the Court had decided to hear, at the beginning of the oral proceedings, the arguments which the Agents of the Parties and of the Government of Cuba might wish to put forward, on the point of the admissibility of the intervention.

The Court would then, in accordance with Article 66, paragraph 2, of the Rules of Court, decide whether the Government of Cuba's intervention was admissible, after which the debate on the merits would be opened.

The President announced that the interested Governments were represented as follows:

the Government of Colombia by:

its Agent, Dr. José Gabriel de la Vega, Envoy Extraordinary and Minister Plenipotentiary of the Government of Colombia in the Netherlands,

assisté de :

M. Camilo de Brigard, ambassadeur, professeur de droit international, ancien membre de la Commission consultative du ministère des Affaires étrangères de la Colombie ;

le Gouvernement du Pérou par :

son agent, M. Felipe Tudela y Barreda, avocat, professeur de droit constitutionnel à Lima,

assisté de :

M. Fernando Morales Macedo R., interprète parlementaire,
M. Juan José Calle y Calle, secrétaire d'ambassade,

ainsi que de :

M. G. Gidel, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Paris,
M. Julio López Oliván, ambassadeur,

comme conseils ;

le Gouvernement de Cuba par :

son Agent, M^{me} Flora Díaz Parrado, chargé d'affaires de la République de Cuba à La Haye,

et constate la présence devant la Cour de MM. les agents, ainsi que de leurs conseils.

Le Président donne la parole à l'agent du Gouvernement du Pérou pour présenter ses observations relatives à la déclaration d'intervention cubaine.

M. TUDELA prononce l'exposé reproduit en annexe ¹.

Il expose, en terminant, les conclusions du Gouvernement péruvien relatives à la demande d'intervention de Cuba.

Le PRÉSIDENT prie M. Tudela de déposer au Greffe les conclusions dont il vient de donner lecture.

M. TUDELA demande au Président de bien vouloir donner la parole à M. le professeur Gidel, qui poursuivra l'exposé de la thèse péruvienne.

M. GIDEL prononce la plaidoirie reproduite à l'annexe ².

(L'audience, suspendue à 12 h. 40, est reprise à 16 heures.)

Le PRÉSIDENT donne la parole à M. DE BRIGARD, conseil du Gouvernement de la Colombie, qui prononce l'exposé reproduit en annexe ³.

Sur l'invitation du PRÉSIDENT, M^{me} DÍAZ PARRADO prononce à son tour l'exposé reproduit en annexe ⁴.

M. TUDELA, ayant été autorisé par le Président à présenter quelques observations, exprime le désir de connaître les conclusions des Gouvernements de la Colombie et de Cuba relatives à l'admissibilité de l'intervention cubaine ; il demande également sur quelles conclusions définitives quant au fond le conseil de la Colombie a entendu plaider et à quel aspect nouveau de la Convention de 1928 l'agent de Cuba s'est référé.

¹ Voir pp. 136-138.

² » » 139-143.

³ » » 144-148.

⁴ » » 149-150.

assisted by :

M. Camilo de Brigard, Ambassador, Professor of International Law, Former Member of the Consultative Committee of the Ministry of Foreign Affairs in Colombia ;

the Government of Peru by :

its Agent, M. Felipe Tudela y Barreda, Barrister, Professor of Constitutional Law at Lima,

assisted by :

M. Fernando Morales Macedo R., Parliamentary Interpreter,

M. Juan José Calle y Calle, Secretary of the Embassy,

and by :

M. G. Gidel, Professor at the Faculty of Law of the University of Paris,

M. Julio López Oliván, Ambassador,

as Counsel,

on its part, *the Government of Cuba was represented by :*

its Agent, M^{me} Flora Díaz Parrado, Chargé d'Affaires of Cuba at The Hague,

and noted that the Agents and their Counsel were present in Court.

The President called upon the Agent of the Government of Peru to present his remarks on the Cuban declaration to intervene.

M. TUDELA made the statement reproduced in the Annex¹.

In conclusion, he stated the submissions of the Peruvian Government on the Cuban application to intervene.

The PRESIDENT requested M. Tudela to file with the Registry the submissions which he had just read.

M. TUDELA asked the President to be so kind as to call upon Professor Gidel, who would continue the statement of the case for Peru.

M. GIDEL made the statement reproduced in annex².

(The Court adjourned from 12.40 p.m. until 4 p.m.)

The PRESIDENT called upon M. DE BRIGARD, Counsel for the Government of Colombia, who made the statement reproduced in annex³.

Upon the PRESIDENT's invitation, M^{me} DÍAZ PARRADO, Agent for the Government of Cuba, made the statement reproduced in annex⁴.

M. TUDELA, having been authorized by the President to present a few remarks, expressed the desire of knowing the submissions of the Governments of Colombia and Cuba on the admissibility of the Cuban intervention ; he also asked upon what final submissions on the merits, Counsel for Colombia purported to speak, and to what new aspect of the 1928 Convention the Agent for Cuba had referred.

¹ See pp. 136-138.

² " " 139-143.

³ " " 144-148.

⁴ " " 149-150.

Le PRÉSIDENT rappelle qu'il n'est pas d'usage qu'une partie pose des questions à l'autre partie et qu'il s'agit là d'une prérogative de la Cour.

Sur la demande du Président, M. DE LA VEGA fait connaître qu'il n'a aucune observation à formuler.

La Cour se retire alors en Chambre du Conseil pour délibérer sur la déclaration d'intervention présentée par le Gouvernement de Cuba et sur les objections qui y ont été opposées.

L'audience est levée à 17 h. 20.

Le Président de la Cour,
(Signé) BASDEVANT.

Le Greffier de la Cour,
(Signé) E. HAMBRO.

SEPTIÈME SÉANCE PUBLIQUE¹ (16 v 51, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 15 mai.]

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, annonce que la Cour, après en avoir délibéré, a décidé, en application de l'article 66, paragraphe 2, du Règlement, d'admettre la déclaration d'intervention présentée par le Gouvernement de Cuba le 15 février 1951 sur la base de l'article 63 du Statut.

Ledit gouvernement ayant reçu communication du dossier et ayant joint à sa déclaration un exposé concernant l'interprétation de la Convention de La Havane de 1928 relative à l'asile, le Président constate que les débats oraux sur le fond de l'affaire peuvent commencer immédiatement.

Après avoir déterminé l'ordre dans lequel les Parties seront appelées à prendre la parole (Colombie, Pérou, Cuba), le Président rappelle à l'agent du Gouvernement de Cuba qu'il n'aura pas à s'expliquer sur l'ensemble du litige, ni à revenir sur ce qui a été définitivement jugé. Il devra se borner à exposer comment ledit gouvernement entend interpréter un nouvel aspect de la Convention de La Havane de 1928, aspect qui n'a pas été interprété par l'arrêt que la Cour avait prononcé le 20 novembre 1950.

Sur l'invitation du Président, M. DE LA VEGA prononce l'exposé reproduit en annexe².

M. TUDELA ayant déclaré que la plaidoirie de son gouvernement pourrait être présentée à partir du lendemain matin, le PRÉSIDENT lève l'audience.

L'audience est levée à 13 heures.

[Signatures.]

¹ Trente-et-unième séance de la Cour.

² Voir pp. 152-163.

The PRESIDENT recalled that it was not customary for a party to put questions to another party, such a right belonging to the Court.

In reply to a question from the President, M. DE LA VEGA informed the Court that he had nothing further to say.

The Court then withdrew to deliberate in private on the declaration to intervene presented by the Government of Cuba, and on the objections which had been made to that declaration.

The Court rose at 5.20 p.m.

(Signed) BASDEVANT,
President.

(Signed) E. HAMBRO,
Registrar.

SEVENTH PUBLIC SITTING¹ (16 v 51, 10.30 a.m.)

Present : [See sitting of May 15th.]

The PRESIDENT, when opening the sitting, announced that the Court, after deliberation, had decided, in pursuance of Article 66, paragraph 2, of the Rules, to admit the declaration of the Government of Cuba to intervene in the proceedings, which declaration was filed on February 15th, 1951, in pursuance of Article 63 of the Statute.

This Government having received notification of the pleadings and annexed documents and having appended to its declaration a statement concerning the interpretation of the Havana Convention on Asylum of 1928, the President stated that the oral proceedings on the merits of the case could begin at once.

The President, having decided the order in which the Parties would be called upon to speak (Colombia, Peru, Cuba), reminded the Agent of the Government of Cuba that he did not need to deal with the whole of the case before the Court, nor revert to matters on which a definitive decision has already been given; he would have to confine himself to showing how the said Government intended to interpret a new aspect of the Havana Convention of 1928, that is to say, an aspect which had not been interpreted in the judgment given by the Court on November 20th, 1950.

At the invitation of the President, M. DE LA VEGA made the statement reproduced in the Annex².

M. TUDELA, having stated that the oral submissions of his Government could be presented on the morning of the following day, the PRESIDENT adjourned the Court.

The Court rose at 1 p.m.

[Signatures.]

¹ Thirty-first meeting of the Court.

² See pp. 152-163.

HUITIÈME SÉANCE ¹ (17 v 51, 10 h. 30)

Présents : [Voir séance du 15 mai.]

Le PRÉSIDENT, après avoir déclaré l'audience ouverte, donne la parole à M. le professeur GIDEL, qui prononce l'exposé reproduit en annexe ².

Sur l'invitation du PRÉSIDENT, M^{me} DÍAZ PARRADO prononce à son tour l'exposé reproduit en annexe ³.

Le PRÉSIDENT demande à M. l'agent de la Colombie s'il désire répondre aux arguments présentés par la Partie adverse.

M. DE LA VEGA, ayant fait connaître qu'il n'a plus aucune observation à formuler, le PRÉSIDENT prie les agents des Parties de bien vouloir rester à la disposition de la Cour jusqu'à nouvel avis, pour le cas où celle-ci aurait à leur demander des explications écrites ou orales supplémentaires. Puis, sous cette réserve, le Président déclare close la procédure orale dans la présente affaire.

L'audience est levée à 12 h. 15.

[Signatures.]

DIXIÈME SÉANCE PUBLIQUE ⁴ (13 vi 51, 4 h.)

Présents : [Voir séance du 15 mai, à l'exception de M. Gidel, absent.]

Le PRÉSIDENT, ouvrant l'audience, annonce que la Cour se réunit pour le prononcé de l'arrêt rendu par elle dans l'affaire Haya de la Torre, entre la République de Colombie et la République du Pérou. Cette affaire a été introduite par requête du Gouvernement de la Colombie en date du 13 décembre 1950.

Par lettre du 15 février 1951, le Gouvernement de Cuba a déclaré intervenir dans la présente instance.

Le Président rappelle que, conformément aux dispositions de l'article 58 du Statut, les agents des Parties principales et de la Partie intervenante ont été dûment prévenus que lecture serait donnée de l'arrêt au cours de la présente audience, et qu'une expédition officielle de l'arrêt va leur être remise.

La Cour ayant décidé que le texte français ferait foi, le Président donne lecture de ce texte ⁵.

Il prie ensuite le Greffier de donner lecture en anglais du dispositif de l'arrêt.

¹ Trente-troisième séance de la Cour.

² Voir pp. 164-171.

³ " " 172-173.

⁴ Cinquante et unième séance de la Cour.

⁵ Voir publications de la Cour : *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1951*, pp. 71-84.

EIGHTH PUBLIC SITTING¹ (17 v 51, 10.30 a.m.)

Present : [See sitting of May 15th.]

The PRESIDENT, having opened the sitting, called upon Professor GIDEL, who made the statement reproduced in the Annex².

At the invitation of the PRESIDENT, M^{me} DÍAZ PARRADO, in turn, made the statement reproduced in the Annex³.

The PRESIDENT asked the Agent of Colombia whether he desired to reply to the arguments presented by the opposing Party.

M. DE LA VEGA, having intimated that he had no further observations to make, the PRESIDENT requested the Agents of the Parties to be good enough to remain at the disposal of the Court until further notice, in the event of the Court wishing to ask them for further written or oral explanations; subject to this reservation, the President closed the oral proceedings in the present case.

The Court rose at 12.15 p.m.

[Signatures.]

TENTH PUBLIC SITTING⁴ (13 VI 51, 4 p.m.)

Present : [See sitting of May 15th, with the exception of M. Gidel, absent.]

In opening the hearing, the PRESIDENT stated that the Court was meeting to deliver its Judgment in the Haya de la Torre case between the Republic of Colombia and the Republic of Peru. This case was brought before the Court by the Government of Colombia by an Application dated December 13th, 1950.

By a letter dated February 15th, 1951, the Government of Cuba had declared that it was intervening in the present case.

In accordance with the provisions of Article 58 of the Statute, the Agents of the principal Parties and of the intervening Party had been duly notified that the Judgment would be read at the present public hearing. Official copies of the Judgment would be handed to them.

The Court having decided that the French text of the Judgment would be the authoritative text, the President stated that he would read that text.

The President read the relevant text⁵.

He called upon the Registrar to read the operative part of the Judgment in the English text.

¹ Thirty-third meeting of the Court.

² See pp. 164-171.

³ " " 172-173.

⁴ Fifty-first meeting of the Court.

⁵ See Court's publications: *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders* 1951, pp. 71-84.

Le GREFFIER donne lecture du dispositif de l'arrêt.

Le PRÉSIDENT donne lecture de la déclaration faite par M. Alayza y Paz Soldán ¹, juge *ad hoc*.

L'audience est levée à 16 h. 30.

[Signatures.]

¹ Voir publications de la Cour : *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1951*, p. 84.

The REGISTRAR read the operative part of the Judgment in the English text.

The PRESIDENT read the declaration of M. Alayza y Paz Soldán ¹, Judge *ad hoc*, and closed the hearing.

The Court rose at 4.30 p.m.

[Signatures.]

¹ See Court's publications: *Reports of Judgments, Advisory Opinions and Orders 1951*, p. 84.

ANNEXE AUX PROCÈS-VERBAUX
ANNEX TO THE MINUTES

SECTION A. — INTERVENTION

1. OBSERVATIONS DE M. FELIPE TUDELA Y BARREDA

(AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 MAI 1951, MATIN

Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour,

Au nom de mon gouvernement, je désire tout d'abord m'associer au deuil de la Cour et à l'hommage public qu'elle vient de rendre à l'éminent et regretté juge Azevedo.

A l'initiative du Gouvernement colombien, nous nous trouvons pour la troisième fois et pour la même affaire devant cette haute Cour internationale de Justice; c'est pour moi un très grand honneur que de représenter devant elle le Gouvernement de la République du Pérou.

Vous avez d'abord à connaître de l'insolite demande d'intervention du Gouvernement de Cuba, provoquée par une lettre *ad hoc* de l'agent du Gouvernement colombien, adressée au Greffe le 22 janvier, et qui, comme nous le démontrons dans notre lettre au Greffier en date du 2 avril, introduit un élément étranger à la nature même de l'instance en cours.

Je me sens tout d'abord obligé de rappeler succinctement quelques faits passés, déterminant la demande d'intervention cubaine d'aujourd'hui: le représentant diplomatique du Gouvernement de Cuba à Lima donna asile, le 29 décembre 1948, à deux ressortissants péruviens, accusés et sommés de comparaître devant les autorités judiciaires pour se justifier du même chef d'accusation que Haya de la Torre. Le bien-fondé de cet asile fut discuté par le Gouvernement péruvien sur la base des dispositions de la Convention de La Havane de 1928, qui était, comme dans le cas de la Colombie, le seul traité en vigueur entre le Pérou et la République de Cuba.

Le Gouvernement du Pérou proposa, le 12 juillet 1949, à celui de Cuba de soumettre leur différend à la décision de la Cour internationale de Justice. Cette proposition du Gouvernement du Pérou fut réitérée, le 6 août 1949, avec cette conclusion: « Dans un cas comme dans l'autre, ils ont été inclus » — il s'agit des réfugiés — « dans un même procès dont la juridiction nationale a été saisie. L'unité du procès pénal détermine l'identité juridique des cas en question. »

Le Gouvernement de Cuba n'a pas cru devoir accepter cette proposition, et, pendant que la discussion se poursuivait par échange de notes diplomatiques, les deux réfugiés ont pris la fuite et se sont rendus, munis de faux passeports, à Cuba, où ils continuent à bénéficier de la protection du Gouvernement cubain. Le Gouvernement du Pérou se vit obligé de rompre les relations diplomatiques avec le Gouvernement de Cuba, situation qui subsiste à ce jour malheureusement. Le représentant de Cuba, de retour dans son pays, fut décoré par son gouvernement, lequel a ratifié ainsi un comportement peu conforme au respect dû au traité et, en général, au droit international.

Il est curieux de constater que c'est plus d'un mois après la présentation de sa requête — le 13 décembre 1950 — que l'agent du Gouvernement colombien découvre soudain, le 22 janvier 1951, qu'il lui fallait invoquer, à l'appui de sa demande, la Convention de La Havane de 1928, priant expressément le Greffe que suite soit donnée aux dispositions de l'article 63 du Statut.

L'intérêt qu'a le Gouvernement colombien à ce que la notification prévue à l'article 63 soit faite au Gouvernement cubain est évident. Cependant, dans les nouvelles conclusions du Mémoire colombien du 7 février 1951, l'agent de la Colombie n'invoque plus la Convention de La Havane.

La lettre en question n'a donc eu d'autre but que celui de permettre que se produise la demande d'intervention du Gouvernement de Cuba.

Tant que l'affaire a été désignée comme affaire du droit d'asile — et je souligne le mot droit —, le Gouvernement de Cuba n'a démontré aucun, absolument aucun intérêt juridique en tant que partie à la Convention de La Havane de 1928, dont l'interprétation était alors en cause. L'affaire du droit d'asile s'est déroulée pendant plus d'un an sans que Cuba se manifestât, malgré le droit qu'il avait d'intervenir. Évidemment, le droit d'asile ne l'intéresse guère; je dirai plus, le droit d'asile n'existe pas pour ce gouvernement. Et c'est précisément parce qu'il ne le reconnaît pas dans son comportement international que nous avons jugé opportun de rompre nos relations diplomatiques avec lui. Mais, dès que cette affaire du droit d'asile devient une affaire d'exécution d'arrêt et prend, pour cette raison même, le nom concret d'affaire Haya de la Torre, le Gouvernement cubain se trouve soudainement intéressé à la question.

Maintenant, la demande d'intervention de ce gouvernement nous apparaît sous son vrai jour. Dépouillée de son revêtement pseudo-juridique, nous nous trouvons devant une intervention politique en raison de la personne du réfugié et non pas en raison du droit d'asile. Pour le Gouvernement de Cuba, il s'agissait de faire une déclaration d'ordre politique, mais, au lieu de la faire, comme c'était son droit, par un communiqué dont le texte eût pu enrichir l'annexe 11 du Mémoire colombien, le Gouvernement a préféré, prétextant un intérêt juridique, faire dépôt au Greffe d'une déclaration diamétralement opposée à l'arrêt du 20 novembre 1950. Cette déclaration forme un tout inséparable avec la lettre de présentation du ministre d'État de Cuba. C'est ainsi que nous avons nécessairement dû prendre connaissance des fondements de la demande d'intervention qui sont, de toute évidence, chose jugée. Cette connaissance obligée du fond est une raison de plus pour rejeter cette demande d'intervention injustifiée.

Il eût été préférable, à notre avis, que le Gouvernement colombien insérât la déclaration cubaine dans l'annexe 11 de son Mémoire, plutôt que de déclencher la procédure de l'article 63 du Statut, afin que le Gouvernement de Cuba pût prétendre intervenir.

L'attitude du Gouvernement cubain est donc bien une attitude politique et une attitude isolée qui n'est pas en harmonie avec celle adoptée par la généralité des membres de l'Organisation des États américains qui, comme j'ai eu l'occasion de le signaler dans ma lettre au Greffier du 5 avril 1951, ont eu la constante préoccupation d'éviter toute déclaration qui pût s'interpréter comme une immixtion dans un cas concret tel celui actuellement soumis à la Cour internationale de Justice pour l'exécution d'une sentence qui ne concerne que le Pérou et la Colombie.

Or, la nature même de l'instance n'admet pas d'intervention. Il s'agit d'une affaire entre la Colombie et le Pérou. Entre ces deux seuls États existe un arrêt de la Cour ayant autorité de chose jugée. La Colombie et le Pérou demandent à la Cour comment doit s'effectuer cet arrêt, et, à ce sujet, le Gouvernement de la République de Cuba n'a rien à voir. A cette fin d'exécution les conclusions des Parties invoquent uniquement l'arrêt du 20 novembre, et il n'y a pas lieu à faire état d'aucune convention qui puisse mettre en jeu l'intérêt juridique spécifique de l'article 63 du Statut. La Cour, nous le savons, n'a pas statué expressément dans son arrêt du 20 novembre, ni ne pouvait le faire, sur un mode d'exécution dudit arrêt, simplement parce que cette question ne lui a pas été posée par les Parties en cause. Les Parties lui eussent-elles soumis ce point, sans aucun doute la Cour se fût prononcée sur le mode d'exécution et nous ne serions pas ici en ce moment, car elle eût statué dans un seul et même arrêt, et sur le fond, la légalité de l'asile, et sur une manière de l'exécuter. Le Pérou a cru et croit toujours qu'il était suffisant de demander à la Cour de se prononcer uniquement sur la légalité, escomptant que le mode d'exécution en découlerait naturellement. Il ne s'agit pas de combler les lacunes, d'ailleurs inexistantes, comme le constate la Cour dans son arrêt du 27 novembre 1950, lacunes que le Gouvernement colombien croit déceler dans l'arrêt du 20 novembre. Il s'agit uniquement de tirer les conséquences de l'arrêt tel qu'il est. On se demande donc quel intérêt juridique présente pour le Gouvernement cubain l'arrêt et les conséquences qu'il implique. L'arrêt, stipule expressément l'article 59 du Statut de la Cour, est obligatoire pour les parties en litige, et dans le cas qui a été décidé. Mon gouvernement a consenti à se présenter devant cette Cour en toute bonne foi, seulement pour l'exécution de l'arrêt. Son consentement n'a pas été au delà de cette question. Il serait vraiment regrettable qu'une question incompatible avec la nature même de l'exécution d'un arrêt fût introduite par une voie détournée, par une tactique du Gouvernement colombien. C'est pour ces raisons, et pour celles qui seront maintenant présentées, avec la permission de la Cour, par l'éminent conseil de mon gouvernement, le professeur Gilbert Gidel, de l'Université de Paris, que je demande au nom de mon gouvernement qu'il plaise à la Cour de dire que la présente affaire ne saurait donner lieu à l'interprétation de l'article 63 du Statut de la Cour, et notamment de la Convention de La Havane sur le sens de laquelle la Cour s'est prononcée le 20 novembre 1950, et que, partant, l'intervention du Gouvernement cubain n'est pas admissible. En vous demandant, Monsieur le Président, de vouloir bien donner la parole à M. le professeur Gidel, qui fait à mon gouvernement l'honneur d'exposer son point de vue, je ne voudrais pas terminer sans rappeler à cette même barre toute la reconnaissance de mon gouvernement pour un autre éminent collaborateur, que des raisons indépendantes de sa volonté empêchent de se trouver parmi nous, j'ai nommé le professeur Georges Scelle.

Le PRÉSIDENT. Monsieur l'Agent du Pérou ayant énoncé tout à l'heure la conclusion qu'il présente à la Cour au sujet de la demande d'intervention de Cuba, je lui demanderai de bien vouloir remettre, par écrit, dans la journée, le texte de cette conclusion au Greffe.

M. TUDELA. Il en sera fait ainsi.

2. OBSERVATIONS DE M. GILBERT GIDEL

(CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU PÉROU)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 MAI 1951, MATIN

Monsieur le Président, Messieurs,

Je ressens profondément l'honneur de paraître devant la Cour. Mais je comprends aussi quelle peut être votre déception de ne pas voir à cette place, pour ces nouvelles audiences, le jurisconsulte éminent qui vous avait présenté avec tant de science et de force le point de vue du Gouvernement du Pérou. Si M. le professeur Georges Scelle se trouve empêché par des circonstances indépendantes de sa volonté d'être aujourd'hui à cette barre, je désirerais du moins vous assurer qu'il ne sera pas plus absent des explications que j'ai l'honneur de vous soumettre qu'il ne l'est en ce moment de vos propres pensées.

Les thèses que M. Georges Scelle a soutenues devant vous continueront à être la base de mes exposés, et j'aurais bien lieu d'être satisfait si ces exposés pouvaient vous apporter comme un écho des paroles de mon éminent collègue et ami très cher, le professeur Georges Scelle.

Monsieur le Président, Messieurs, le 13 décembre 1950, le Gouvernement de la Colombie avait introduit devant la Cour une demande tendant à ce qu'il plaise à la Cour de déterminer la manière d'exécuter l'arrêt du 20 novembre 1950. C'est seulement le 22 janvier 1951, donc quarante jours plus tard, que M. l'agent de la Colombie écrivit à M. le Greffier de la Cour une lettre lui exposant que la Colombie comptait invoquer à l'appui de sa demande en l'affaire Haya de la Torre, ainsi que des considérations qu'il soutiendrait devant la Cour en cette affaire, les dispositions de la Convention de La Havane sur l'asile, signée le 20 février 1928. M. l'agent du Gouvernement de la Colombie pria, en conséquence, le Greffier de la Cour de donner suite aux dispositions de l'article 63 du Statut. M. le Greffier ne manqua pas, le 26 janvier 1951, de porter le contenu de la lettre de l'agent de la Colombie à la connaissance des gouvernements ayant participé à la Convention de La Havane, et il se référa, dans sa communication, à l'article 63 du Statut, dont il est inutile de relire le texte. Cette lettre de M. le Greffier, du 26 janvier 1951, aux États participant à la Convention de La Havane de 1928, ne fut suivie d'effet que de la part d'un seul gouvernement, le Gouvernement de Cuba, dont la réponse, datée du 15 février 1951 — la date n'est pas indifférente —, parvint au Greffe de la Cour le 13 mars. La lettre du ministre d'État du Gouvernement de Cuba du 15 février était assortie d'un memorandum faisant connaître les vues du Gouvernement de Cuba en ce qui concerne l'interprétation de la Convention de La Havane ainsi que les principes généraux dont ce gouvernement s'inspire en matière d'asile.

Le débat actuel porte exclusivement sur la recevabilité ou la non-recevabilité de l'intervention de Cuba. Cependant, la forme donnée par cet État à sa déclaration d'intervention a obligé à constater la similitude frappante de fond et de forme du Mémoire avec les arguments de la Colombie auxquels il n'ajoute aucun point, aucun fait, aucun dire

nouveau susceptible de faire l'objet d'une discussion qui n'ait déjà trouvé place dans les débats qui se sont déroulés devant la Cour. Mais c'est uniquement au débat procédural que nous avons à nous limiter ici pour le moment.

Le terrain de ce débat est très clairement précisé par les dispositions de l'article 66 du Règlement de la Cour. Cet article 66 du Règlement — page 76, série D, n° 1, deuxième édition — distingue excellemment deux questions : la forme de réalisation de l'intervention sur la base de l'article 63 du Statut — c'est l'objet du chiffre 1 de l'article 66 —, et, d'autre part, l'admissibilité de l'intervention fait l'objet du chiffre 2 de ce même article 66.

En ce qui concerne la forme de réalisation de l'intervention — article 66 du Règlement, chiffre 1 —, aucune irrégularité ne peut être opposée au Gouvernement de Cuba. La lettre du ministre d'État de Cuba, assortie du memorandum, constitue la déclaration d'intervention prévue par l'article 66 (1) du Règlement. Aucune disposition n'interdit la présentation simultanée de la déclaration proprement dite, prévue à l'article 66 (1) du Règlement, et d'un mémoire au fond. On ne saurait donc, pensons-nous, voir aucune objection à la transmission conjointe qui fut faite aux Parties de la déclaration aux fins d'interprétation et du mémoire au fond du gouvernement demandeur en intervention.

Mais tout autre est la question de savoir si l'intervention de Cuba est recevable. Le Gouvernement du Pérou n'a aucune hésitation à conclure dans le sens de la non-admissibilité de la demande en intervention présentée par cet État sur la base de l'article 63 du Statut. Observons d'ailleurs d'un mot que les interventions faites en vertu de l'article 63 du Statut ne bénéficient pas plus que les interventions faites en vertu de l'article 62 d'une présomption irréfragable d'admissibilité. Dans un cas comme dans l'autre, la Cour décide, ainsi que le disent expressément le Statut dans son article 62 (2) et le Règlement de la Cour dans son article 66 (2) concernant les interventions faites sur la base de l'article 63.

En ce qui concerne les conditions dans lesquelles se présente l'intervention actuelle du Gouvernement de Cuba, la Cour ne manquera évidemment pas de retenir que la faculté d'intervention sur la base de l'article 63 du Statut avait été déjà offerte au Gouvernement de Cuba lors de l'introduction par la Colombie de la requête du 15 octobre 1949. Je ne reviendrai pas sur ce point, qui est constaté expressément par l'arrêt du 20 novembre, sinon pour marquer mon étonnement que le Gouvernement de Cuba veuille se prévaloir aujourd'hui d'une faculté exactement la même que celle dont il a négligé de manifester son intention de bénéficier il y aura bientôt deux ans de cela.

Tout ce que le Gouvernement de Cuba a fait alors en réponse à la notification qui lui a été faite lors de l'introduction par la Colombie de la requête du 15 octobre 1949, ce fut d'exprimer le désir de recevoir communication des documents, désir contre lequel le Gouvernement du Pérou n'a formulé aucune objection.

C'est donc seulement après vos deux arrêts rendus : celui du 20 novembre 1950 et celui du 27 novembre 1950, c'est seulement lorsque, sur l'initiative de l'agent de la Colombie, en date du 22 janvier 1951, une nouvelle notification faite sur sa demande expresse aux gouvernements tiers ayant participé à la Convention de La Havane, que le Gouvernement de Cuba se ravise et que le Greffe reçoit le 13 mars 1951 décla-

ration de son intention d'intervenir, tous les autres États tiers ayant reçu la notification conservant le silence. Ces circonstances de fait viennent bien assurément à l'appui de l'opinion énoncée par M. l'agent du Gouvernement du Pérou sur le caractère essentiellement politique de l'intervention de Cuba.

Sur le terrain du droit, l'admissibilité de l'intervention de Cuba soulève des objections aussi graves qu'évidentes. L'intervention est un incident de procédure. Comme telle, l'intervention donne lieu à un jugement d'avant dire le droit. Mais quand le droit a été dit, il n'y a plus lieu à intervention. Or, le droit est dit, il a été dit par votre arrêt du 20 novembre 1950 entre le Pérou et la Colombie ; l'instance actuelle ne porte que sur l'exécution de cet arrêt. C'est toujours de la même affaire qu'il s'agit entre le Pérou et la Colombie ; c'est d'une « phase » de cette affaire qu'il s'agit, pour reprendre l'expression employée par l'un des consultants de la Colombie elle-même.

L'intervention de Cuba pouvait, certes, se produire utilement avant l'arrêt du 20 novembre 1950 ; elle eût déjà été tardive lors de l'instance colombienne en demande d'interprétation. Mais que dire de cette déclaration d'intervention dans la troisième instance introduite par la Colombie le 13 décembre 1950, sinon que la déclaration d'intervention de Cuba est deux fois tardive !

Et d'autres raisons encore obligent à penser que l'intervention de Cuba est irrecevable. En quelle qualité le Gouvernement de Cuba prétend-il intervenir ? Il n'est pas douteux que ce soit exclusivement sur la base de l'article 63 du Statut. C'est en invoquant cet article que l'agent de la Colombie a provoqué la notification du Greffe. C'est sur le rappel des termes de cet article que la notification a été faite. C'est en référence formelle à cette notification que réponse y a été donnée par le Gouvernement de Cuba. La qualité susceptible de servir de base à l'intervention est la qualité de participant à la Convention de La Havane de 1928.

Ici il importe de regarder les dates du calendrier de la procédure en fonction de l'invocation dans cette procédure de la Convention de La Havane. Le 13 décembre 1950, la requête introductive d'instance contient des conclusions qui, sous le titre « demande subsidiaire », font état de la Convention de La Havane comme droit en vigueur entre les Parties, c'est-à-dire la Colombie et le Pérou. Ces conclusions prises le 13 décembre 1950 valent encore le 22 janvier 1951, c'est-à-dire à la date où l'agent de la Colombie sollicite le Greffe de la Cour de donner suite aux dispositions de l'article 63 du Statut, parce que le Gouvernement colombien, dit-il, invoque à l'appui de sa demande en l'affaire Haya de la Torre ainsi que des considérations qu'il soutiendra devant la Cour en cette affaire, les dispositions de la Convention sur l'asile, signée à La Havane le 20 février 1928. Ces conclusions valent toujours le 26 janvier 1951, date de la notification faite par le Greffe aux gouvernements des États ayant participé à la convention dont il s'agit, en se référant à l'article 63 du Statut. Mais les conclusions prises par la Colombie le 13 décembre 1950 cessent d'être valables le jour où ce gouvernement, le 7 février 1951, prend dans son Mémoire de nouvelles conclusions qui ne font plus état de la Convention de La Havane.

Il n'est plus question dans ces conclusions colombiennes du 7 février 1951 du droit en vigueur entre les Parties. Le Mémoire s'efforce seulement de rattacher ces conclusions au développement qui les précède par le rappel que le rédacteur du document s'est appliqué de faire sous la forme la plus polyvalente possible. Il s'exprime en ces termes vagues : « Sur la base des considérations de fait et des motifs de droit qui précèdent... »

Il est donc impossible d'entamer une constatation que je veux faire, constatation irréfragable que, jusqu'au 6 février 1951, le corps des conclusions de la Colombie se référait expressément au droit en vigueur entre la Colombie et le Pérou, c'est-à-dire à la Convention de La Havane de 1928, mais qu'à partir du 7 février 1951, date inscrite au Mémoire colombien, la Convention de La Havane de 1928 a disparu du corps des conclusions colombiennes soumises à la Cour.

Et alors, Messieurs, quelle peut être dans ces conditions la valeur d'une déclaration d'intervention qui est faite le 15 février 1951, et qui est fondée sur la participation à une convention que la Colombie, c'est-à-dire la Partie même qui a provoqué cette déclaration, a d'ores et déjà, huit jours avant l'émission de la déclaration d'intervention, éliminée du corps des conclusions sur lesquelles elle demande à la Cour qu'il lui plaise de statuer ?

La déclaration d'intervention faite par Cuba, le 15 février 1951, sur la base de la Convention de La Havane avait, à cette date du 15 février, perdu toute raison d'être ; elle tombait sur un néant juridique.

Enfin, la demande d'intervention du Gouvernement de Cuba est irrecevable pour une dernière raison : le droit n'admet pas que les institutions juridiques soient déviées de leur rôle et de leur objet propres par ce que le droit administratif a si expressivement dénommé le détournement de pouvoir.

Sous les formes verbales d'une demande d'intervention, la demande de Cuba, la démarche du Gouvernement de Cuba, n'est qu'une tentative de recours présentée par un tiers contre un arrêt qui, entre les Parties, a la force de chose jugée et dont la Colombie sait parfaitement que l'article 60 du Statut de la Cour lui interdit de contester, en face, le caractère définitif et sans recours.

Essayons de nous bien rendre compte de l'enchaînement des faits survenus en matière de procédure depuis vos deux premiers arrêts : au lendemain des deux arrêts du 20 et du 27 novembre 1950 qui, tous deux, ont rejeté les conclusions essentielles du Gouvernement de la Colombie, ce gouvernement s'efforce de maintenir le débat ouvert et il introduit, en conséquence, une troisième instance. Par la requête du 13 décembre, dans une demande à titre principal, il sollicite la Cour de déterminer la manière d'exécuter l'arrêt et, en même temps aussi, par une demande subsidiaire, il prie la Cour de dire et juger si, conformément au droit en vigueur entre les Parties et particulièrement au droit international américain, le Gouvernement de la Colombie est ou n'est pas obligé de remettre Haya de la Torre au Gouvernement du Pérou.

Il était très difficile de compter que cet artifice de présentation pût masquer la tentative de la Colombie de remettre en question l'arrêt rendu par la Cour le 20 novembre 1950. A la réflexion, le Gouvernement de la Colombie dut s'en apercevoir, et c'est alors, en janvier 1951, qu'il s'avisait de provoquer l'intervention d'un gouvernement tiers, et ce fut

la lettre de l'agent de la Colombie du 22 janvier 1951. Cette lettre eut pour résultat final la demande en intervention.

Cette intervention est juridiquement irrecevable.

La demande en intervention du Gouvernement de Cuba n'est en effet qu'un essai d'immixtion irrégulière dans une procédure parvenue à un point où elle ne peut que se limiter aux seules Parties en cause. La tentative de Cuba tend, d'un seul et même coup, à faire échec aux dispositions de l'article 60 du Statut et à fausser le jeu des sages dispositions de l'article 63.

Si habilement déguisée que soit l'attaque de Cuba contre votre arrêt du 20 novembre 1950, la demande en intervention du Gouvernement de Cuba est inadmissible.

Tel est l'objet des conclusions que M. l'agent du Gouvernement du Pérou vient de poser devant la Cour et qui peuvent être appuyées par les considérations que je viens d'avoir l'honneur de vous soumettre.

3. OBSERVATIONS DE M. CAMILO DE BRIGARD

(CONSEIL DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 MAI 1951, APRÈS-MIDI

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

Le Gouvernement de Cuba, se prévalant du droit que lui confère l'article 63 du Statut de la Cour, aux termes duquel, lorsqu'il s'agit de l'interprétation d'une convention à laquelle ont participé d'autres États que les parties en litige, chacun d'eux a le droit d'intervenir dans le procès, et ayant reçu du Greffier de la Cour la notification de la requête introduite par le gouvernement de mon pays contre le Gouvernement du Pérou, requête datée du 19 décembre de l'année dernière, et qui se rapporte précisément à l'interprétation de certaines dispositions de la Convention de La Havane de 1928, déposa au Greffe, le 13 mars dernier, une déclaration formulée conformément à l'article 66 du Règlement de la Cour. Ladite déclaration ayant été communiquée aux Parties, à l'effet visé au paragraphe 2 de l'article du Règlement que je viens de citer, l'agent du Gouvernement de la Colombie manifesta qu'il n'avait à formuler aucune opposition contre l'intervention annoncée par le Gouvernement de Cuba, puisque ce gouvernement exerçait un droit expressément reconnu par l'article 63 du Statut de la Cour.

Une attitude totalement différente fut adoptée par M. l'agent du Gouvernement péruvien, car, au moyen de sa communication adressée au Greffe en date du 2 avril de l'année courante, il fit savoir que l'intervention du Gouvernement de Cuba était tardive et, partant, irrecevable. Avant de statuer sur l'admissibilité ou le rejet de la demande en intervention du Gouvernement de Cuba, la Cour a décidé d'entendre les Parties. Étant donné qu'il s'agit d'une simple question de procédure qui paraît extrêmement claire, je désire limiter mon intervention à la formulation de quelques brèves observations sur les arguments exposés par M. l'agent du Pérou dans sa communication adressée au Greffier le 2 avril, et dans sa plaidoirie de ce matin.

Le droit que l'article 63 du Statut confère à chacun des États qui ont participé à une convention internationale, d'intervenir dans tout procès par-devant la Cour, dans lequel il s'agit de l'interprétation de ladite convention, est incontestable; M. l'agent du Pérou ne nie point, en l'espèce, l'existence de ce droit. Il estime seulement que l'intervention du Gouvernement cubain est tardive et, partant, inadmissible; permettez-moi d'analyser ses arguments.

M. l'agent du Pérou observe qu'il découle de la sentence rendue par la Cour le 20 novembre de l'année dernière, dans cette même affaire, que la requête colombienne se basait sur la Convention sur le droit d'asile, signée à La Havane en 1928, ainsi que sur l'Accord sur l'extradition de Caracas de 1911. La Cour, en s'acquittant de l'obligation que lui impose l'article 63 de son Statut, procéda, à cette époque, aux notifications à tous les gouvernements qui sont parties à ces conventions, parmi lesquels le Gouvernement cubain, qui alors ne manifesta

pas l'intention d'intervenir en cause et se borna à exprimer le désir de recevoir communication de la procédure écrite.

La nouvelle communication faite par le Greffe aux États tiers, conformément à l'article 63 du Statut, affirme erronément M. l'agent du Pérou, n'a pas eu lieu sur la base de la requête du Gouvernement colombien, déposée au Greffe de la Cour le 13 décembre 1950, requête qui, dit M. l'agent du Pérou, ne fait aucune mention particulière de la Convention de La Havane, mais bien à la suite de la lettre de l'agent colombien, datée du 22 janvier de l'année courante. Pour démontrer que cette affirmation de M. l'agent du Pérou repose sur une équivoque, il suffira de relire le point *b*) de notre requête, là où l'on demande, à titre subsidiaire, qu'il plaise à la Cour de dire et juger, dans l'exercice de sa compétence ordinaire, tant en présence qu'en l'absence du Gouvernement du Pérou, et après les délais que, sans préjudice d'un accord *entre les Parties*, il appartiendra à la Cour de fixer, si, conformément au droit en vigueur entre les Parties, et particulièrement au droit international américain, le Gouvernement de la Colombie est ou n'est pas obligé de remettre M. Víctor Raúl Haya de la Torre au Gouvernement du Pérou, et de relire aussi la référence expresse à la Convention de La Havane de 1928 contenue dans le Mémoire colombien, présenté devant la Cour le 7 février dernier.

Le Gouvernement du Pérou ne pourra pas nier, puisqu'il l'a soutenu tout au long du procès précédent, que « le droit en vigueur entre les Parties » en matière d'asile, est la Convention de La Havane de 1928. Qu'il suffise de citer à cet effet le paragraphe suivant du Contre-Mémoire présenté par le Gouvernement du Pérou au cours du procès précédent : « Nous concluons donc que le Pérou n'a d'autres obligations, en ce qui concerne la pratique de l'asile interne, que celles qui résultent pour lui de la Convention de La Havane de 1928. » (Contre-Mémoire du Gouvernement de la République du Pérou. — Affaire colombo-péruvienne relative au droit d'asile, p. 28¹.)

Il est évident que l'agent de la Colombie informa le Greffe, au moyen de sa note datée du 22 janvier de l'année courante, que le Gouvernement de la Colombie invoquait la Convention de La Havane à l'appui de sa demande en sollicitant que l'on procédât aux notifications prévues par l'article 63 du Statut, mais il est non moins évident que le droit en vigueur entre les Parties, auquel on se réfère dans la requête du 13 décembre, est et doit être principalement la Convention de La Havane de 1928 (Mémoire).

La nouvelle requête colombienne porte uniquement sur l'exécution de l'arrêt du 20 novembre 1950, dit M. l'agent du Pérou : affirmation qui peut être exacte en ce qui concerne la demande principale, et je m'abstiens de discuter ce point ; mais la demande subsidiaire n'a nullement trait à la sentence du 20 novembre : elle tend exclusivement à obtenir de la Cour l'interprétation d'une disposition de la Convention de La Havane concernant la remise des asilés politiques, accusés ou condamnés pour crimes de droit commun.

Le Gouvernement du Pérou estime que l'intervention du Gouvernement de Cuba est tardive et, s'efforçant de le prouver, il se fonde sur les considérations suivantes : *a*) qu'il s'agit de la même affaire concernant le droit d'asile, entre les Gouvernements du Pérou et de la Colombie,

affaire qui a déjà fait l'objet des sentences des 20 et 27 novembre ; b) que l'intervention, bien que basée sur l'article 62 ou 63 du Statut, est, dans les deux cas, un incident de procédure sur lequel, selon les règles générales du droit, on doit se prononcer avant de statuer sur le fond et que, dans l'espèce, ayant déjà été statué sur le principal, on inverserait cette règle contrairement à toute logique juridique en acceptant qu'une intervention se produisît.

Toute l'argumentation de M. l'agent du Pérou aurait quelque fondement si l'instance actuelle se référait uniquement et exclusivement à une décision sur le mode d'exécution de la sentence du 20 novembre 1950. Mais M. l'agent du Pérou ignore délibérément l'existence de la demande subsidiaire qui a pour objet de prier la Cour d'interpréter une disposition fondamentale de la Convention de La Havane de 1928 : la question de savoir, en effet, si, conformément au droit en vigueur entre les Parties, c'est-à-dire à ladite convention, un pays de refuge est, oui ou non, dans l'obligation de livrer un réfugié politique aux autorités territoriales. Il ne serait pas possible de soutenir que l'intervention de Cuba est inadmissible parce que la demande principale a trait exclusivement à l'exécution de la sentence car, dans l'hypothèse où la Cour, pour n'importe quel motif, ne statuerait pas sur le point 2 de ladite demande principale, elle devrait quand même se prononcer sur notre demande subsidiaire qui, elle, a trait, comme je l'ai dit à plusieurs reprises, à l'interprétation de la Convention de La Havane. Dans ce dernier cas, si l'on acceptait la thèse péruvienne et si l'on niait à Cuba le droit d'intervenir dans ce procès, on commettrait une injustice évidente et l'on violerait l'article 63 du Statut de la Cour.

Il est exact que le Gouvernement de Cuba, dans sa déclaration présentée devant la Cour, émet quelques déclarations concernant la sentence du 20 novembre. Personne ne pourrait dénier un tel droit à un pays souverain, mais il n'est pas vrai que ladite déclaration se borne à commenter ce qui a été déjà matière de la décision de la Cour, car, dans l'intéressant exposé du ministre d'État, il est dit clairement qu'« en ce qui concerne la manière de mettre fin à l'asile, Cuba a considéré que, conformément au droit international américain, aucun État américain n'a le droit de demander que lui soit livré un réfugié politique qui s'est trouvé, au point de vue judiciaire, dans les conditions exposées au paragraphe précédent » — c'est-à-dire un asilé politique — « et cela même quand l'urgence de l'asile n'a pas été pleinement démontrée », et c'est précisément ce point si important en matière d'asile que la Colombie, au moyen de cette instance, demande à la Cour de résoudre à la lumière des Conventions de La Havane.

L'agent du Pérou a estimé opportun, dans la communication qui est à l'origine des présents commentaires, de porter à la connaissance de la Cour le cas de deux asilés qui se réfugièrent à la légation de Cuba à Lima. Je me félicite de ce que le Gouvernement péruvien ait cité ce cas devant la Cour car, en l'invoquant, il fournit le plus fort argument pour démontrer l'incontestable droit de Cuba à intervenir dans la cause actuelle. En effet, selon les renseignements de l'agent du Pérou, il s'agit de deux personnes accusées du même délit que Haya de la Torre et invitées à comparaître devant les tribunaux. Ceci démontre que le Gouvernement de Cuba n'a pas un intérêt purement théorique à intervenir dans ce procès, mais bien un intérêt intimement connexe à des cas abso-

lument identiques, où ce Gouvernement a invoqué l'application de la Convention de La Havane.

L'attitude du Pérou dans cette affaire me paraît aussi dépourvue de logique. Dans la communication qui est à la base de ces commentaires, il paraît reprocher à Cuba de n'avoir pas soumis à la Cour la question des réfugiés dans sa légation comme l'a fait la Colombie et, d'autre part, lorsque ce pays désire spontanément intervenir dans ce litige, sachant qu'aux termes du dernier paragraphe de l'article 63 l'interprétation contenue dans la sentence sera obligatoire à son égard, il présente un long exposé pour démontrer que cette intervention ne doit pas être admise.

Anticipant sur les décisions de la Cour en cette matière, M. l'agent du Pérou dit, dans sa communication : « On trouve d'ailleurs dans votre lettre même, en date du 15 mars 1951, formulée conformément à l'article 66 du Règlement, la preuve que l'on n'a pas songé à considérer l'intervention du Gouvernement cubain comme bénéficiant d'un caractère de recevabilité irréfragable, puisque ladite lettre nous invite elle-même à contester la recevabilité de l'intervention en nous fixant à cet effet la date limite du 2 avril. »

M. l'agent du Gouvernement du Pérou sait très bien que la note du Greffe, en date du 15 mars, avait pour objet de remplir les formalités dont il est question à l'article 66 du Règlement, et que le Greffier ne pouvait en aucun cas anticiper sur une opinion quant à l'admissibilité ou l'inadmissibilité de cette intervention, puisque cette décision appartient exclusivement à la Cour.

Je rejette l'affirmation selon laquelle la Cour n'a pas songé à considérer l'intervention de Cuba comme bénéficiant d'un caractère de recevabilité irréfragable, car cela équivaldrait à préjuger une question qui doit précisément être décidée maintenant par la Cour.

Plus logiquement encore, je pourrais conclure que la Cour a déjà reconnu le droit d'intervention, dans la présente cause, aux États signataires de la Convention de La Havane puisqu'elle leur a adressé, le 22 janvier 1951, une note où se trouve transcrit l'article 63 du Statut, conférant à ces États le droit d'intervenir. Mais je m'abstiens d'avoir recours à cet argument parce que je sais très bien qu'une telle notification relève des attributions ordinaires du Greffe.

Je ne veux pas, Monsieur le Président, fatiguer davantage l'attention de la Cour sur un point de procédure qui, selon moi, n'offre point de difficultés et que l'on pourrait résumer de la façon suivante : le Gouvernement de la Colombie, pour fonder sa demande, invoque dans son Mémoire la Convention de La Havane de 1928 ; Cuba est partie à cette convention et l'article 63 de votre Statut reconnaît expressément le droit de chaque pays d'intervenir dans un litige devant la Cour ayant pour objet d'arrêter l'interprétation d'une convention multilatérale dont il est signataire. Je ne vois pas vraiment en quoi une chose si simple et si claire pourrait fournir matière à discussion.

D'autre part, il est dans l'intérêt même du Pérou que l'on écoute le Gouvernement de Cuba dans ce litige parce que, comme j'espère l'avoir démontré, cette intervention a un fondement juridique incontestable et parce que, si le Gouvernement du Pérou croit au bien-fondé de sa cause, il n'a pas raison de craindre l'intervention du Gouvernement de Cuba car, en aucun cas, le nombre des demandeurs ne pourra déterminer la

volonté des juges. Sur cette volonté seule la force du droit et de la justice produira de l'effet.

On a dit et redit ce matin que l'intervention de Cuba serait tardive et, à l'appui de cette thèse, on a parlé du contenu de la requête colombienne de décembre 1950 et des conclusions de son Mémoire de février 1951. Quelques observations suffisent à détruire une fois pour toutes les argumentations déduites avec tant d'efforts sur des bases sans aucune consistance.

Rappelons que dans une requête il n'est point nécessaire d'invoquer les textes de droit que la partie demanderesse a à faire valoir quant au fond du procès. Tout ce que le Statut et le Règlement exigent, c'est qu'indication soit faite des textes conférant compétence à la Cour. C'est tout. Le Gouvernement de Colombie n'avait donc à invoquer aucune convention relativement à l'affaire en cours dès la présentation de sa requête introductive d'instance.

Ce n'est que dans son Mémoire que la partie demanderesse doit invoquer, avec les faits et motifs de la cause, les textes dont elle entend se prévaloir. Et c'est ce que le Gouvernement de Colombie a fait dans son Mémoire du 7 février 1951, où la Convention de La Havane sur l'asile est citée à plusieurs reprises ainsi que celle, signée également à La Havane, qui a pour matière la réglementation des privilèges et immunités des fonctionnaires diplomatiques. Aussi bien le Pérou que la Colombie et le Gouvernement de Cuba sont parties à ces deux conventions.

A cause des raisons que je viens d'exposer, le Greffier n'aurait eu à donner suite à l'article 63 du Statut qu'une fois présenté le Mémoire colombien.

Mais, étant donné qu'avant la présentation de cette pièce, les Parties s'étaient accordées à réduire la procédure écrite à la présentation de deux écrits en supprimant la présentation de la Réplique et de la Duplique, le temps pour l'intervention des États tiers devenait par là extrêmement réduit. Pour obvier à cette difficulté, contribuant de la sorte au bon ordre du procès, et en conséquence de l'accord sur la réduction de la procédure écrite, la Colombie, quelques jours avant la présentation de son Mémoire, annonça à la Cour qu'elle allait invoquer, dans son Mémoire même, comme c'était son droit de le faire, la Convention de La Havane sur l'asile entre autres règles de droit.

Il n'est pas exact de dire que, dans le Mémoire colombien, la Convention de La Havane n'est pas citée. Si telle a été la pensée de M. le professeur Gidel, je le prie de bien vouloir lire le document que je viens de citer, ce qu'il n'a certainement pas eu le temps de faire ce matin. Je comprends bien son cas.

M. l'agent du Gouvernement du Pérou, en énonçant des conclusions, a, contrairement à l'usage, exposé des raisons quant au fond de l'affaire, ce qui dépasse le cadre strictement réglementaire que tracent, à la question préalable de l'admission de l'intervention du Gouvernement cubain, aussi bien le Statut que le Règlement de la Cour. Nous repoussons ces allégations, auxquelles nous répondrons en temps opportun.

Nous demandons en conclusion que la Cour veuille bien décider que le Gouvernement de Cuba est en droit d'intervenir dans cette affaire. Quant aux termes précis de la conclusion déposée ce matin par M. l'agent du Gouvernement du Pérou, nous attendons que le texte écrit nous en soit communiqué afin de pouvoir déposer, également par écrit notre conclusion finale.

4. OBSERVATIONS DE M^{me} FLORA DÍAZ PARRADO

(AGENT DU GOUVERNEMENT DE CUBA)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 MAI 1951, APRÈS-MIDI

Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour,

Avant de présenter les observations concernant la demande d'intervention du Gouvernement de Cuba, je tiens à exprimer aux membres de la Cour les condoléances de mon gouvernement et les miennes pour la perte immense qu'elle vient de subir par le décès de l'éminent juge, M. Azevedo.

Le Gouvernement de Cuba, au nom duquel j'ai l'honneur de parler, m'a transmis l'ordre de commencer cet exposé en exprimant le profond respect que lui inspire ce haut tribunal de justice.

Après avoir accompli avec plaisir ce devoir auquel je ne voudrais pas me soustraire, je traiterai le plus brièvement possible la question formelle que l'on discute en ce moment, savoir : sur quoi se base le droit du Gouvernement cubain d'intervenir dans l'affaire Haya de la Torre.

L'intervention du Gouvernement cubain dans la seconde phase de cette controverse est basée sur l'invitation expresse qu'il a reçue de la part de la Cour qui, par là, procédait selon le droit émanant de l'article 63 du Statut.

La Cour de Justice a fait cette invitation en considérant que, depuis 1928 jusqu'à présent, Cuba est une des parties de la Convention de La Havane de l'année 1928, convention qui a été ratifiée et qui n'a pas été dénoncée dans la suite par le Gouvernement cubain.

La seule circonstance qui rend admissible une intervention basée sur l'article 63 du Statut est la condition que l'État qui intervient soit lié à la convention qu'il s'agit d'interpréter. Je répète que le Gouvernement cubain a ratifié ladite convention et ne l'a pas dénoncée dans la suite.

D'autre part, le Gouvernement de Cuba affirme que, bien qu'il soit certain que dans la nouvelle demande présentée dans ce litige par le Gouvernement de la Colombie en date du 13 décembre 1950, il ne paraît pas avoir fait appel à la Convention de La Havane de 1928, il est également certain que le Gouvernement de la Colombie a adressé plus tard, par l'intermédiaire de son agent, une lettre à la Cour, datée du 22 janvier 1951, dans laquelle il faisait appel à la convention susmentionnée de La Havane de 1928, modifiant de cette façon sa demande primitive. Or, on sait que, suivant la pratique de la Cour, une partie peut introduire des modifications dans la demande primitive. Le fait que le Gouvernement de Cuba, auparavant, n'avait pas cru nécessaire d'intervenir dans cette affaire n'invalide en rien le droit que Cuba possède pour intervenir maintenant. Je répète qu'à notre avis c'est là l'interprétation que la Cour a donnée à l'article 63 du Statut, puisque le Gouvernement de Cuba a reçu notification, de nouveau, de la demande présentée par le Gouvernement de la Colombie en date du 13 décembre 1950.

Si le Gouvernement cubain intervient dans la présente affaire, c'est parce que la demande du Gouvernement de la Colombie implique la nécessité pour la Cour d'interpréter un nouvel aspect de la Convention de La Havane de 1928, aspect qui n'a pas été interprété dans l'arrêt prononcé par la Cour en date du 20 novembre 1950. Comme c'est là le fondement principal sur lequel se base l'intervention cubaine, je considère inutile de retenir plus longtemps l'attention de la Cour, vu que le Gouvernement cubain est convaincu que sa demande d'intervention sera favorablement accueillie.

Par conséquent, je prie cette honorable Cour de décider que la demande du Gouvernement de Cuba est conforme aux stipulations de l'article 63 du Statut.

La conclusion du Gouvernement de Cuba est la suivante : Plaise à la Cour de déclarer recevable la demande d'intervention qu'il a faite.

C'est avec ces quelques mots que j'avais l'intention de terminer la déclaration que je viens de faire au nom de mon gouvernement. Malheureusement, l'agent du Gouvernement du Pérou a trouvé nécessaire d'invoquer devant cette haute instance les prétendus incidents qui ont pu se passer il y a quelque temps entre le Gouvernement du Pérou et le Gouvernement de Cuba. Le comportement du Gouvernement de Cuba, dans ses rapports avec les autres gouvernements, n'a pas besoin d'être démontré devant le haut tribunal où nous nous trouvons en ce moment. Mon gouvernement a toujours agi selon les règles qui sont à la base de la bonne entente internationale et il s'est toujours efforcé de vivre dans la plus parfaite harmonie et la plus grande solidarité avec les nations du monde.

Je vous remercie, Monsieur le Président.

5. OBSERVATIONS DE M. FELIPE TUDELA Y BARREDA

(AGENT DU GOUVERNEMENT DU PÉROU)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 15 MAI 1951, APRÈS-MIDI

Je voudrais demander la parole pour faire quatre petites observations.

Le PRÉSIDENT. Je donne la parole à M. Tudela, en faisant observer que je pensais que cette procédure serait unique. Par conséquent, je voudrais réserver la possibilité pour les autres Parties de répondre si elles le jugent à propos.

M. TUDELA. Je serai très bref.

Le conseil de la Colombie a fondé son argumentation sur les conclusions de la requête. Je désirerais savoir sur quelles conclusions définitives le conseil de la Colombie a plaidé.

Je désirerais connaître les conclusions de la Colombie dans l'incident de demande d'intervention. J'ai pour ma part présenté les miennes à la barre et, plus tard, à la demande de M. le Président, je les ai déposées au Greffe.

Je désirerais connaître celles de la Colombie avant la clôture de la procédure sur l'admissibilité de l'intervention de Cuba.

L'agent de Cuba a parlé d'un nouvel aspect de la *Convention de 1928* sur l'asile. Je désirerais savoir à quel aspect elle se réfère.

Le PRÉSIDENT. Il n'est pas d'usage qu'une partie pose des questions à l'autre partie dans une procédure devant la Cour. La Cour a la prérogative de poser des questions aux agents des parties. Néanmoins, je veux demander à M. l'agent du Gouvernement de la Colombie s'il désire répondre aux quelques observations qui viennent d'être présentées au nom du Gouvernement du Pérou.

M. DE LA VEGA (agent du Gouvernement de la Colombie). Monsieur le Président, tout ce que j'avais à dire vient d'être traité par vous. Donc, je n'ai aucune autre observation à faire.

SECTION B. — FOND
SECTION B. — MERITS

1. PLAIDOIRIE DE M. JOSÉ GABRIEL DE LA VEGA

(AGENT DU GOUVERNEMENT DE LA COLOMBIE)
A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 16 MAI 1951, MATIN

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

L'affaire que j'ai l'honneur de plaider devant vous est simple. Les faits qui en sont à l'origine étincellent de clarté. Elle ne tolère ni complications doctrinales ni subtilités dialectiques.

Le procès est, en outre, intéressant du point de vue scientifique. Son intérêt dérive en partie de certaines pièces du dossier. Je fais allusion ici à l'arrêt du 20 novembre 1950, rendu dans le litige qui, une première fois, mit aux prises les mêmes Parties qui comparaissent aujourd'hui devant la Cour, ainsi qu'aux opinions dissidentes émises à cette occasion. Tous ces documents sont d'une rédaction remarquable, d'une souplesse de composition rarement atteinte. Même si, par endroits, l'esprit fait des réserves sur tel ou tel argument, même s'il relève des contradictions, l'amateur de bon style juridique ne peut que les admirer. Qu'il me soit permis d'évoquer ici l'exposé d'une opinion dissidente, dont la lecture fait penser aux périodes arrondies des maîtres brésiliens Freitas Valle et Clovis Bivalaqua, avec quelque chose de plus alerte dans la phrase. Cet exposé est un témoignage de l'heureuse influence exercée sur un grand esprit par l'œuvre magistrale de François Géný. L'exposé dont je parle est peut-être le dernier que nous ait laissé un juge émérite et savant qui, à côté de vous, Monsieur le Président, Messieurs de la Cour, livrait la bataille du droit. En la livrant; « l'obscurité envahit ses yeux ».

D'autre part, l'espèce appelle l'attention par son caractère exceptionnel. Au milieu, au-dessus de tant de discussions sur des textes de droit, sur des normes coutumières et des principes, il y a — qu'on le veuille ou non — le drame d'un homme, l'avenir d'une action civique, une destinée qui se joue, un épisode d'histoire contemporaine qui, soudain, s'incarne dans un être humain.

Et, de ce fait, surgissent les côtés ingrats, les complications, les aspects difficiles du litige que la Cour est appelée à résoudre. La personnalité de M. Haya de la Torre, il est impossible de le nier, soulève des passions. Le cas de son asile devient par là passionnant.

M. Haya de la Torre est au Pérou très discuté. La polémique à son égard traîne depuis de longues années. On l'aime jusqu'au fanatisme et on le déteste jusqu'à la haine. Ami du peuple, rédempteur des pauvres, réformateur, apôtre, pour les uns; exploitateur des inégalités économiques dont pâtit le prolétariat, démagogue, criminel de droit commun passible des pires châtements, pour les autres. Si on lit la presse, les brochures partisans, les livres politiques, les études sociologiques parus au Pérou depuis un quart de siècle, on trouve à chaque ligne les brûlants échos de cette controverse. C'est un fait que je me borne à constater.

Hors de sa patrie, en Amérique latine, M. Haya de la Torre est sans conteste l'un des chefs politiques les plus en vue. Dans chacun de nos

pays il compte des partisans idéologiques et il rencontre de l'opposition à ses doctrines. Les partis de gauche, en général, sont pour lui ; ceux de droite, à l'ordinaire, critiquent ses programmes. Mais nulle part il n'a d'ennemis ; tout au plus lui trouve-t-on des adversaires. Tout le monde le connaît et le respecte.

Comme fidèle reflet de cet état d'esprit, partout on a fait à l'envi le vœu que le réfugié à l'ambassade de Colombie ne soit pas remis aux autorités péruviennes. Le cas Haya de la Torre, nous l'avons souligné, est passionnant. Rien d'étrange en conséquence à ce que les opinions dont je parle se soient exprimées parfois avec ardeur ou d'un ton dépourvu d'aménité.

On a prétendu (Contre-Mémoire, p. 90) que ce plébiscite a été sollicité et mobilisé par la Colombie, ce qui ne va pas de concert avec la réalité.

Ce n'est pas de notre faute si les manifestations de la pensée américaine sont favorables à la cause de Haya de la Torre. Étant donné le grand nombre d'articles, d'études et de discours à ce sujet, il était impossible de les faire connaître tous. Nous en avons choisi quelques-uns au hasard pour les joindre à notre écrit du 7 février 1951. Et nous en avons déposé d'autres au Greffe à titre d'information. Ce faisant, un grand souci d'impartialité nous animait. Nous avons cherché avec minutie des articles de presse, des écrits quelconques, défavorables à Haya de la Torre, en dehors de ceux publiés au Pérou. Nous n'avons trouvé dans cet ordre d'idées qu'un seul entrefilet dans un journal colombien.

Il n'y a que quelques jours que nous avons lu un petit nombre d'écrits émettant une opinion contraire. Réflexion faite, nous avons trouvé qu'il était superflu de les verser au dossier à la dernière minute.

Notre adversaire nous reproche d'avoir reproduit quelques-unes de ces voix américaines en annexe à notre Mémoire. Mais c'était là un devoir. L'opinion publique est un élément formateur du droit quand elle contribue à la gestation de ses formules positives et lorsqu'elle montre à la justice le chemin de ses aspirations.

Le mobile du reproche est une malice cousue de fil blanc. On essaie de faire accroire que nous nous réjouissons du ton acariâtre et même désobligeant de certaines publications, bref, que nous manquons au « respect de la justice ». C'est enfantin. Et c'est montrer peu d'égards envers la Cour que de s'efforcer de l'indisposer à notre endroit par de si pauvres moyens psychologiques.

Mais les avocats du Pérou croient dur comme fer à l'efficacité d'une pareille astuce et, dévoilant leur artifice, sûrs de la réussite, ils s'écrient : « Bien plus, on n'a pas hésité à attaquer la justice internationale elle-même en la déclarant incapable de comprendre et de juger les problèmes américains (annexe 6) » (Contre-Mémoire, p. 91). Et l'annexe 6 du Contre-Mémoire reproduit un câblogramme de S. Exc. M. Eduardo Zuleta Angel, ambassadeur de Colombie, dans lequel il affirme que « le vote de la Cour internationale de Justice démontre sans aucun doute que les juristes européens sont absolument incapables de comprendre nos problèmes américains, pas plus que nos concepts juridiques en questions internationales ». Je n'épiloguerai pas sur une opinion personnelle de M. l'ambassadeur Zuleta. Je suis certain qu'il croit fermement à ce qu'exprime le message que je viens de lire. A l'époque, je lui en avais parlé, le journal publiant la dépêche à la main. J'ai pu constater alors qu'il s'agissait d'un message strictement privé, rédigé en espagnol, adressé à un journaliste de ses amis, qui l'avait publié. J'ai constaté de

plus que la traduction du journal respectait le fond de la pensée mais non pas la rédaction.

Le télégramme était conçu en termes très familiers. Si on l'avait rendu public, tel quel, les avocats du Pérou auraient fait un bel esclandre ! Et la Cour aurait souri, et pour cause.

J'ai tenu à faire comprendre à mes illustres adversaires dans ce procès que leur tentative d'indisposition n'est pas de nature à aboutir et qu'ils feraient fausse route s'ils comptaient sur une prévention de la Cour contre la Colombie. Il serait plus prudent de se fier à la force des arguments plutôt qu'à une animosité mal à propos.

Dans cette ambiance, la tenue des débats n'aurait qu'à y gagner...

I

Les faits du litige étant connus, je ne les évoquerai qu'en raccourci :

Le 3 octobre 1948, une rébellion fut réprimée au Pérou. Parmi beaucoup d'autres personnes, on poursuivit M. Victor Raúl Haya de la Torre comme auteur intellectuel de la mutinerie avortée. Quelques jours après, le 27 octobre, nouveau coup d'État. Une junte militaire s'empara de la totalité du pouvoir.

Le 3 janvier 1949, l'ambassade de Colombie à Lima accorda asile à M. Haya de la Torre et demanda pour lui au ministre des Relations extérieures du Pérou un sauf-conduit, sans toutefois l'obtenir. Raison du refus : « l'asilé » aurait été l'instigateur d'un crime de droit commun, c'est-à-dire de la révolte manquée contre le régime même que le gouvernement *de facto* refusant le sauf-conduit avait, lui, renversé.

Une discussion prit corps alors au long d'une correspondance diplomatique. Pour la Colombie, Haya de la Torre, n'étant poursuivi que pour rébellion militaire, avait la condition d'un prévenu politique et, en conséquence, elle était fondée à demander pour lui un sauf-conduit, conformément à la Convention de La Havane du 20 février 1928. En outre, la Colombie invoquait, en tant qu'État accordant l'asile, le droit de déterminer la nature du délit faisant l'objet du débat. Selon cette thèse, la Colombie ayant qualifié Haya de la Torre de délinquant politique, le Pérou n'avait pas à contester cette qualification et se trouvait en demeure de permettre la sortie du réfugié. Aux yeux du Pérou, M. Haya de la Torre n'étant qu'un criminel de droit commun, il n'y avait pas lieu de lui délivrer de sauf-conduit. D'autre part, selon cette thèse, l'État de refuge ne jouissait pas d'une faculté unilatérale et obligatoire pour préciser le caractère du crime. Toute la discussion avait pour seul enjeu la nature du délit que le réfugié avait pu commettre. On ne trouve trace, dans cette correspondance diplomatique, d'aucun autre sujet de controverse.

Faute d'accord, on décida par l'*Acte de Lima* de soumettre le différend existant à la Cour internationale de Justice. Celle-ci rendit un arrêt le 20 novembre 1950, dont voici l'essentiel :

a) La Colombie n'a pas de droit unilatéral pour qualifier la nature du délit, parce qu'à défaut de règle contraire il doit être reconnu des droits de qualification égaux à chacun des États ;

b) le Pérou n'est pas obligé de délivrer de sauf-conduit à M. Haya de la Torre, premièrement, parce que l'État accordant l'asile ne peut, d'après la Convention de La Havane, solliciter valablement de sauf-conduit que si l'État territorial exige d'abord le départ du réfugié, et deuxièmement, parce qu'il n'existe pas de danger pour Haya de la Torre constituant un cas d'urgence, condition que la Convention de La Havane

exige pour que l'État accordant l'asile soit fondé à demander un sauf-conduit ;

c) la Colombie n'a pas violé la Convention de La Havane dans la mesure où celle-ci interdit de donner asile aux personnes accusées ou condamnées pour délits de droit commun, parce que ce « grief adressé à l'asile par le Gouvernement du Pérou n'est pas justifié » ;

d) l'octroi de l'asile à Haya de la Torre n'a pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane, c'est-à-dire que l'asile n'a pas été accordé dans un cas d'urgence.

La Colombie demanda une interprétation de l'arrêt, et ce recours fut déclaré irrecevable, le 27 novembre 1950. D'après les arrêts du 20 et du 27 novembre, la question de la remise du réfugié aux autorités péruviennes ne fit l'objet d'aucune décision. Le gouvernement de Lima s'adressa au Gouvernement de la Colombie en exigeant de lui la remise de Haya de la Torre, comme unique moyen d'exécuter l'arrêt du 20 novembre.

La Colombie repoussa cette prétention ; elle demande aujourd'hui à la Cour de bien vouloir dire comment doit être exécuté l'arrêt du 20 novembre, et notamment de juger que la Colombie n'est pas obligée, en exécution de la sentence, de remettre Haya de la Torre aux autorités péruviennes....

II

Quant au premier point de notre demande principale, en priant la Cour de déterminer la manière dont doit être exécuté par les deux pays l'arrêt du 20 novembre, mon gouvernement s'en remet entièrement à votre sagesse. Ce que la Cour dira de faire, il le fera. Nous espérons que le Pérou agira de même....

Étant donné que le Pérou a prétendu que, comme conclusion indiscutable de l'arrêt, pour mettre fin à l'asile de M. Haya de la Torre, il ne reste autre chose que la remise du réfugié, nous vous prions de bien vouloir vous prononcer sur cette prétention péruvienne en l'écartant, c'est-à-dire en disant, comme nous l'avons demandé, que la Colombie n'est pas obligée, en exécution de l'arrêt du 20 novembre, de remettre M. Haya de la Torre aux autorités péruviennes. Et ce, pour une raison très simple : parce que la sentence du 20 novembre, loin d'ordonner une remise du réfugié, n'a aucunement statué sur elle et ne pouvait le faire. La Cour n'ayant pas été saisie de cette question précise ne pouvait y apporter de solution. La prétendue obligation de remettre le réfugié étant restée en dehors des débats, est restée par là même en dehors de l'arrêt. Prétendre que celui-ci comporte, par voie de conséquence, ou de résultat, ou de conclusion indiscutable, l'obligation de remettre M. Haya de la Torre, c'est aller à l'encontre de l'acte qu'on invoque, car son exécution ne saurait en aucun cas dépasser les limites de l'arrêt telles que les avaient tracées d'avance les conclusions des Parties....

Il y a un point que je ne saurais passer sous silence. Après avoir exigé la remise de l'accusé comme seul et unique moyen d'exécuter l'arrêt du 20 novembre, ce qui, nous venons de le voir, est en contradiction avec la décision invoquée, le Pérou change subitement de tactique et, dans son Contre-Mémoire du 15 mars 1951 (p. 95, *in fine*), suggère qu'une autre façon d'exécuter l'arrêt consisterait à chasser M. Haya de la Torre de l'ambassade de Colombie afin que les autorités péruviennes s'assurent de sa personne. Jeter M. Haya de la Torre, un prévenu politique, un homme dont le sort dépend de l'application de la loi internationale et de la décision du plus haut tribunal de l'univers, le jeter comme cela, tout

simplement, à la rue, dans les circonstances que l'on connaît, est-il possible de songer à un dénouement moins juridique du grave problème qu'on s'évertue à résoudre depuis des mois et des mois? Je pose la question à la Cour. Qu'il me soit permis de dire qu'une telle suggestion s'apparente au geste symbolique qui consiste devant certaines responsabilités lourdes à « s'en laver les mains »...

Tout ce que je viens de rappeler est tellement élémentaire que je m'en voudrais de donner de plus amples développements aux arguments qui démontrent à satiété que notre demande principale est pleinement fondée en droit car, ne l'oublions pas, elle est extrêmement simple et se borne à demander à la Cour de dire, en exercice de la compétence spéciale que lui confère le paragraphe unique de l'article 7 du Protocole de Rio-de-Janeiro : 1° comment doit être exécuté l'arrêt du 20 novembre ; 2° que la Colombie n'est pas obligée, en exécution dudit arrêt, de remettre l'asilé au Pérou....

III

Messieurs, pour finir ma plaidoirie, je n'aurai qu'à étudier maintenant la troisième conclusion du Contre-Mémoire présenté par l'agent du Pérou, le 15 mars 1951. La Cour, dans l'exercice de la compétence spéciale reconnue par l'alinéa 2, paragraphe unique, de l'article 7 du Protocole de Rio-de-Janeiro, statuera sans doute sur les deux points contenus dans notre demande principale. Je pourrai donc m'abstenir de démontrer le bien-fondé de la demande subsidiaire. Toutefois, il convient, pour mieux se faire une idée d'ensemble du procès, de rappeler que, conformément au droit international américain, il ne saurait exister d'obligation à la charge de l'État de refuge de remettre au gouvernement territorial un simple accusé de délit politique. A l'existence d'une telle obligation s'opposent en effet deux conventions conclues à La Havane en 1928, ainsi que la coutume et un principe général de droit.

Le traité de La Havane sur l'asile autorise l'octroi de celui-ci aux accusés ou condamnés pour délits politiques et interdit de l'accorder aux criminels de droit commun. C'est la distinction maîtresse qui est à la base de l'instrument cité. Il pose d'autres conditions encore, à savoir : qu'il est nécessaire que le réfugié couré un danger et qu'il faut que le gouvernement local soit immédiatement mis au courant de l'asile. Cette protection ne doit pas se prolonger indéfiniment mais, au contraire, finir aussi rapidement que possible. La Convention de La Havane prévoit deux moyens d'y mettre un terme, c'est-à-dire ou bien par les soins du gouvernement territorial, ou bien par le fait du fonctionnaire qui l'accorde.

Dans le premier cas et si toutes les conditions ont été remplies, le gouvernement local délivre un sauf-conduit pour que le réfugié quitte son pays. Remarquons que, comme il ressort de l'interprétation qui, sur ce point spécial, a été donnée par l'arrêt du 20 novembre, ledit gouvernement peut refuser le sauf-conduit s'il ne désire pas que le réfugié soit mis hors de son territoire.

Dans le deuxième cas, c'est-à-dire lorsque la cessation de l'asile dépend du fonctionnaire qui l'a octroyé, la Convention de la Havane prescrit au paragraphe 2 de son article premier : « les personnes accusées ou condamnées pour délits communs qui se réfugient dans l'un des endroits signalés dans le paragraphe précédent devront être remises aussitôt que l'exigera le gouvernement local ». Cette disposition a été reproduite par les mêmes plénipotentiaires qui ont signé cette convention dans celle conclue au

cours de la même Conférence de La Havane relative aux fonctionnaires diplomatiques. Dans ce dernier traité, il est dit à l'article 17 : « Les agents diplomatiques sont obligés de remettre à l'autorité locale compétente qui le demanderait, les personnes accusées ou condamnées pour délits de droit commun réfugiées au siège de la mission. »

En résumé, les traités en vigueur entre les Parties ne prévoient que deux moyens de cessation de l'asile : le sauf-conduit et la remise de l'accusé ou condamné pour délits de droit commun.

Et chacun de ces procédés a sa réglementation propre : l'arrêt du 20 novembre trace celle concernant le sauf-conduit. Pour qu'un diplomate soit fondé à le demander, il faut 1° que la personne qui doit en bénéficier soit un accusé ou condamné pour délits politiques et non pour crimes de droit commun ; 2° qu'il y ait urgence ; 3° que le Gouvernement local exige, en premier lieu et en vertu d'une faculté discrétionnaire, que le réfugié soit mis hors de son territoire. Si l'ensemble de ces conditions ou l'une d'elles fait défaut, le gouvernement territorial est en droit de refuser le sauf-conduit. Telle est la sanction qui assure l'efficacité des conditions sus-énoncées.

La réglementation concernant la cessation de l'asile par la remise du réfugié est établie de façon expresse et par la Convention de La Havane sur l'asile et par le traité de La Havane sur les fonctionnaires diplomatiques : les accusés ou condamnés pour délits de droit commun auxquels aurait été accordé l'asile doivent être remis à l'autorité locale aussitôt qu'elle l'exige. Telle est la sanction qui assure efficacité à l'interdiction de donner asile aux criminels de droit commun.

Mais cette sanction de droit strict, édictée à deux reprises et presque simultanément par les mêmes plénipotentiaires, ne peut s'appliquer qu'aux cas visés par elle : à ceux des criminels de droit commun exclusivement et jamais aux simples poursuivis pour un délit politique. La Cour ne saurait, en présence du précepte dont je viens de faire état, « aller chercher ailleurs des complications pour le restreindre ou pour l'étendre » (Vattel, livre II, chap. 16, p. 263), selon une règle d'interprétation que le Contre-Mémoire de 1951 cite à sa page 100, avec ces deux autres que je prends la liberté de glaner également dans le document péruvien : « Le devoir de la Cour est nettement tracé. Placée en présence d'un texte dont la clarté ne laisse rien à désirer, elle est tenue de l'appliquer tel qu'il est, sans qu'elle ait à se demander si d'autres dispositions auraient pu être ajoutées ou substituées avec avantage. » (Avis consultatif du 15 septembre 1923 : Série A/B, n° 17, p. 20.) Et : « Toute règle doit être prise pour ce qu'elle contient réellement sans en étendre ou en restreindre le sens, même si le contenu réel de la norme peut sembler à l'interprète ou restreint ou trop large. » (Anzilotti, p. 113, traduction Gidel.)

Par le jeu de ces principes élémentaires, il est impossible que la norme ordonnant la remise des accusés ou condamnés pour crimes de droit commun soit appliquée à un prévenu politique. Comme le dit l'arrêt du 20 novembre, la Convention de La Havane « ne contient aucune disposition semblable pour les criminels politiques ». Une application extensive de la norme mentionnée constituerait un défi à la technique juridique. L'interprétation par analogie ne permet pas d'appliquer une règle de droit à des cas non seulement différents, mais contraires à celui pour lequel elle a été prévue. Ce ne serait là qu'une fausse application, c'est-à-dire une violation....

La pratique constante de l'asile en Amérique latine s'accorde de point en point à ce fait qu'un « asilé » poursuivi pour délit simplement politique, à la différence des accusés ou condamnés pour crime de droit commun ne peut être remis aux autorités de son pays. C'est une interprétation unanime de la Convention de La Havane qui confirme la lettre de celle-ci en l'éclairant. En conséquence, elle s'impose à tout juge de droit. Nous avons porté à la connaissance de la Cour des centaines de cas d'asile survenus en Amérique latine (voir notamment la liste figurant aux pp. 47¹ et suivantes de la *Réplique colombienne d'avril 1950*). Jamais, pas une seule fois, un accusé ou condamné pour délit politique n'a été remis....

Un comportement toujours réitéré, avant et après la Convention de La Havane, aussi bien par les pays qui l'ont signée et ratifiée que par les États qui n'y sont point parties, démontre qu'il s'est produit un accord général de l'opinion latino-américaine sur la non-remise des réfugiés politiques. Autrement dit, pour reprendre la dénomination employée par la Cour permanente de Justice internationale dans son arrêt du *Lotus*, il s'est formé une coutume négative. En Amérique latine, comme le dit le savant professeur Marcel Sibert, « il existe une abstention coutumière de restituer, en aucun état de cause, les asilés politiques » (voir notre *Mémoire*, février 1951, p. 56). Cette abstention constitue une coutume par excellence, car elle est observée en accord avec la Convention de La Havane « comme étant le droit » (article 38 b, Statut)....

Ce ne sont pas seulement les deux premières sources du droit international, énumérées par l'article 38 du Statut de la Cour, qui nous amènent à la conclusion qu'il n'existe pas d'obligation, en Amérique latine, de remettre les réfugiés politiques aux autorités de leur pays. L'application des « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » conduit au même résultat dans le cas concret faisant la matière du litige. Un de ces principes est celui de la séparation des pouvoirs dans l'organisation des États. Or, le Gouvernement du Pérou, c'est-à-dire le pouvoir exécutif, n'a aucun droit d'exiger la remise de Haya de la Torre, ce qu'il a néanmoins fait auprès du Gouvernement de la Colombie et ce qu'il fait devant la Cour. Étudiant cette question, un juriste péruvien écrit : « La Cour navale — ou le pouvoir judiciaire du Pérou à ce moment — ne demanda jamais la remise de Haya de la Torre. Que le gouvernement le fasse de son propre chef, sans ordre judiciaire, cela signifie que le pouvoir exécutif dépasse ses fonctions, et prouve son intervention dans les actions des juges du Pérou, qui n'ont pas sollicité la remise ou l'extradition de Haya de la Torre. » (*Mémoire*, p. 69².) C'est un avocat péruvien qui met en lumière, dans une étude pénétrante, cet aspect du problème. Le principe de la séparation des pouvoirs est à la base de l'organisation des États. La Constitution du Pérou, aussi bien que la Constitution colombienne le consacrent expressément. C'est un « principe général de droit » au sens de l'article 38 c) du Statut de la Cour internationale. On le violerait si l'on reconnaissait au gouvernement de Lima la compétence pour exiger la remise de Haya de la Torre au mépris des attributions des tribunaux du Pérou. A tout droit correspond un devoir. Le gouvernement de Lima n'ayant pas le droit d'exiger la remise de Haya de la Torre, la Colombie ne saurait être tenue d'acquiescer à une exigence aussi dénuée de source juridique.

¹ Voir *Mémoires, Plaidoiries et Documents*. — Affaire du droit d'asile, vol. I, pp. 358 et ss.

² Non reproduite. [*Note du Greffier.*]

Puisque ni la loi internationale, ni la coutume, ni un principe général du droit ne souffrent qu'un réfugié strictement politique soit livré aux autorités locales, la Cour, en vertu des directives de son Statut, ne saurait que déclarer que le Gouvernement colombien n'est pas obligé de remettre Haya de la Torre. Ce qui se produirait si, d'aventure, et en exercice de sa compétence ordinaire (Protocole de Rio, article 7, alinéa premier), la Cour décidait de se prononcer sur notre demande subsidiaire.

En prévision d'une décision dans ce sens, les avocats du Pérou ont esquissé un moyen de l'é luder. Ils affirment, avec timidité il est vrai, que selon l'arrêt du 20 novembre, Haya de la Torre n'a pas été proclamé délinquant politique et que la Cour s'est bornée à dire qu'on n'avait pas prouvé qu'il fût un criminel de droit commun. Cette objection a été réfutée d'avance et une fois pour toutes dans une étude approfondie sur l'affaire en cours, de la main de M. le professeur Sibert (Mémoire, pp. 47 et suivantes). Je ne reviendrai pas là-dessus. Je remarquerai, en revanche, qu'un argument pareil, manié par les avocats péruviens, est une arme à double tranchant.

Supposons que l'on puisse faire fi de l'autorité de la chose jugée en disant : quand un tribunal international rejette une demande fautive de preuves, le contenu d'une telle demande peut être débattu à nouveau devant la même juridiction afin d'obtenir une décision contraire. Si tel était le cas, on pourrait aussi prier la Cour de se prononcer aujourd'hui sur la question de savoir si l'octroi de l'asile à Haya de la Torre a été fait en conformité de l'article 2 de la Convention de La Havane, se rapportant à la condition de l'urgence.

En effet, les deux situations sont corrélatives.

Examinant le grief adressé quant à l'asile par le gouvernement de Lima, sous prétexte que Haya de la Torre était un criminel de droit commun, l'arrêt du 20 novembre dit : « La preuve que Haya de la Torre a été, préalablement à l'asile, accusé ou condamné pour délit de droit commun, incombe au Pérou. » La Cour, constatant ensuite, entre autres raisons, que ladite preuve n'avait pas été faite (p. 281¹), en arrive à la conclusion « que sur ce point la demande reconventionnelle est mal fondée et doit être rejetée ». Quant au grief relatif à la condition de l'urgence, l'arrêt du 20 novembre dit : « c'est au Gouvernement de la Colombie qu'il appartenait de faire la preuve des éléments de fait qui répondent à la condition ainsi énoncée », et constatant ensuite que la preuve n'en avait pas été administrée, la Cour déclara que l'octroi de l'asile n'avait pas été fait en conformité de l'article 2, paragraphe 2, de la Convention de La Havane.

Si le Pérou était fondé à méconnaître le caractère politique de l'acte qu'on reproche à Haya de la Torre, il serait forcé par là de ne plus se prévaloir des allégations qu'il prétend tirer de l'arrêt du 20 novembre, dans la mesure où il dit que l'octroi de l'asile n'a pas été fait en conformité de la condition de l'urgence dont parle la Convention de La Havane.

Il ne resterait pas grand-chose de ladite sentence et il ne resterait rien de la nouvelle demande, introduite à titre subsidiaire dans la conclusion n° III du Contre-Mémoire de 1951, laquelle prétend justement s'appuyer sur une fausse interprétation de la déclaration de la Cour sur la non-conformité de l'asile avec la condition de l'urgence....

¹ Voir *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1950.*

IV

Cette troisième conclusion du Contre-Mémoire prie la Cour, au cas où celle-ci ne statuerait pas sur la manière dont « doit être exécuté par la Colombie l'arrêt du 20 novembre 1950 », de dire « que l'asile octroyé au sieur Haya de la Torre, le 3 janvier 1949, et maintenu depuis lors, ayant été jugé contraire à l'article 2, paragraphe 2, du traité de La Havane de 1928, aurait dû cesser immédiatement après le prononcé de l'arrêt du 20 novembre 1950, et doit en tout cas cesser désormais sans délai, afin que la justice péruvienne puisse reprendre le cours suspendu de son exercice normal ».

Personne ne prétend que l'asile de Haya de la Torre ne doive cesser. La Colombie la première en a demandé la cessation dès son octroi. En priant la Cour de dire comment doit être exécuté l'arrêt du 20 novembre, nous souhaitons qu'en l'exercice de sa compétence spéciale (article 7, alinéa 2, paragraphe unique, Protocole de Rio-de-Janeiro), elle indique un moyen juridique d'exécuter le contenu précis de l'arrêt, moyen qui ait pour but en même temps de mettre un terme au refuge de Haya de la Torre. Moyen juridique, disons-nous, et non pas une remise illégale, moins encore un expédient bizarre, illicite, comme le serait celui d'expulser Haya de la Torre de l'ambassade de Colombie, un moyen juridique qui soit marqué du sceau de la responsabilité et qui, tirant son origine d'une décision de la Cour internationale de Justice, incarne forcément l'application, soit d'une norme de droit écrit, soit d'une coutume, soit d'un principe général de droit admis et par la Colombie et par le Pérou, soit encore d'une règle jurisprudentielle bien établie, selon les exigences inéluctables du Statut de la Cour. (Article 38, a, b, c, d.)

Ne jouons pas sur les mots. L'asile, bien entendu, ne doit pas se perpétuer, parce que, de par sa nature, il est temporaire, caractère que lui a très nettement reconnu la Convention de La Havane. Mais de là à soutenir que dans le cas de Haya de la Torre l'asile doit finir par la remise de ce dernier ou par son expulsion de l'ambassade il y a loin. La remise, répétons-le, ainsi que l'expulsion seraient illicites parce que contraires au droit des gens (traités, coutumes, principes généraux), et parce que de semblables prestations ne pouvaient pas faire, ni n'ont d'ailleurs fait l'objet d'aucune décision juridictionnelle....

Pour prouver cette dernière assertion, il suffit de transcrire l'argument principal exposé par le Pérou dans le but d'étayer sa prétention à la remise de Haya de la Torre : « le dispositif de l'arrêt du 20 novembre porte que l'asile est contraire à l'article 2, paragraphe 2, du traité de La Havane de 1928, qu'il constitue par conséquent un acte nul dans son origine et qui, par sa prolongation, est de nature à devenir un *acte illicite*. La Colombie est dans l'obligation juridique de le faire cesser, et son inaction depuis la date de l'arrêt comportant cette obligation serait susceptible de donner lieu à des réparations correspondant au préjudice qui lui est causé » (Contre-Mémoire 1951, p. 99). Rien de pareil n'est dit dans l'arrêt du 20 novembre, dont le texte et la portée sont bien différents.

Il est vrai que la sentence du 20 novembre porte que l'asile n'a pas été accordé en conformité de la condition relative à l'urgence dont parle la Convention de La Havane. Mais, nous l'avons vu, et l'arrêt le constate, l'urgence fait partie d'une réglementation d'après laquelle, dans le cas d'espèce, « le Gouvernement de la Colombie est fondé, sous certaines conditions, à demander un sauf-conduit » (arrêt du 20 novembre, p. 278¹).

¹ Voir *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1950*.

Conformément au Traité de La Havane, l'État de refuge est fondé, sous certaines conditions, parmi lesquelles figure celle de l'urgence, à demander un sauf-conduit. Si ladite condition fait défaut, l'État accordant l'asile ne peut demander de sauf-conduit, autrement dit, il n'est plus en mesure d'exercer un droit qui lui était reconnu en principe, mais d'une manière conditionnelle.

C'est tout et c'est beaucoup. Le mécanisme bien connu, le plus efficace qui soit des droits conditionnels, opère ici à plein. La Colombie, comme tout État de refuge, jouissait d'un droit à demander un sauf-conduit. Mais, vu que, d'après l'arrêt, elle n'a pas démontré l'une des conditions nécessaires à l'exercice du droit mentionné, elle n'a qu'à s'incliner. Elle ne peut plus l'exercer valablement. Elle ne peut plus demander de sauf-conduit. C'est une conséquence, d'ailleurs bien sévère, de l'arrêt du 20 novembre, relativement à la Colombie. Mais de là à prétendre qu'elle doit par surcroît remettre l'accusé politique Haya de la Torre aux autorités de Lima ou l'expulser de son ambassade — prestations illégales s'il en est — il y a un abîme infranchissable. Il y a là toute la différence qui s'étend d'un fait ou d'une abstention imposée par les droits à une conduite ouvertement illicite. La Colombie n'a donc accompli aucun acte contraire à l'arrêt du 20 novembre. Cet arrêt, elle l'a exécuté....

Le Pérou, puisque nous y sommes, pourrait-il en dire autant ? Notre adversaire, dans l'affaire sur le droit d'asile, a été débouté d'une de ses demandes, de la demande la plus importante du procès, car elle fit le seul objet de la discussion directe entre les deux gouvernements, c'est-à-dire de la demande concernant la nature de l'acte reproché à Haya de la Torre. La Cour, je m'excuse d'y revenir, a considéré l'« asilé » comme un délinquant politique et sur ce point primordial elle a rejeté la demande péruvienne. En présence d'un tel résultat — Haya de la Torre délinquant politique — le Pérou n'avait qu'à s'incliner, qu'à ne pas exiger pour le réfugié de traitement exclusivement réservé, dans le droit de l'Amérique latine, et en particulier par la Convention de La Havane, aux criminels de droit commun.

Supposons que le Gouvernement du Pérou, dans l'offuscation si passionnée qu'il a témoignée, ait oublié que la Cour avait déclaré expressément que la Convention de La Havane, seul instrument applicable, n'ordonne la restitution des réfugiés que lorsqu'il s'agit de criminels de droit commun, et que la remise de Haya de la Torre n'a nullement été ordonnée. Mais il est inconcevable que le Pérou, si égaré fût-il, ait oublié en outre que la Cour avait tenu Haya de la Torre pour un délinquant politique et que, par conséquent, il ne pouvait pas lui être remis, au mépris du droit international américain et du droit tout court, au mépris de la chose jugée. C'est pourtant ce que le Pérou a fait et ce qu'il continue de faire, violant ainsi l'arrêt du 20 novembre.

Pour déguiser cette conduite, on trouve assez habile, de l'autre côté de la barre, d'invoquer à tort et à travers le paragraphe 2 de l'article 2 de la Convention de La Havane, paragraphe qui, nous le savons, a trait à l'urgence considérée comme condition à la demande de sauf-conduit. Si la Colombie sollicitait aujourd'hui un sauf-conduit comme moyen de faire cesser l'asile, la citation du paragraphe 2 serait pertinente. L'asile n'ayant pas été accordé en conformité de la disposition mentionnée, ce manque d'accord prive la Colombie du droit d'exiger « les garanties nécessaires pour que le réfugié sorte du pays ». Mais le

gouvernement de Bogota n'ayant rien entrepris de semblable après l'arrêt, l'allégation que j'examine tombe d'elle-même.

Soutenir de façon absolue que tout manque de rapport, si minime soit-il, entre la Convention de La Havane et le fait de l'asile, entraîne la nullité de celui-ci et engendre l'obligation de remettre le réfugié, c'est aller à l'encontre et de la convention et de l'arrêt du 20 novembre. Rappelons, par exemple, que le traité de La Havane ordonne que l'octroi de l'asile soit « immédiatement » porté à la connaissance de l'autorité locale. Si un agent diplomatique, dans un cas d'asile d'ailleurs parfaitement accordé, laisse s'écouler deux ou trois jours entre l'octroi du refuge et sa communication au gouvernement territorial, l'asile, à cause de cette infraction, deviendrait-il inefficace ? Le représentant diplomatique serait-il dans la nécessité de remettre le réfugié entre les mains du gouvernement de son pays ? Voilà une hypothèse de réalisation facile, à laquelle on ne saurait adapter la thèse si étroite soutenue par les avocats du Pérou.

La Convention de La Havane ne constitue pas un code de lois parfaites ou plus que parfaites comportant autant de sources de nullité, de peines ou de sanctions, en dehors des articles très efficaces relatifs au droit de demander un sauf-conduit et à l'obligation de remettre les criminels de droit commun, articles déjà étudiés. Nous venons d'exposer une hypothèse qui, à n'en pas douter, exige l'interprétation souple d'un texte d'une rédaction pourtant rigide. La convention elle-même, ses dispositions, ses articles, alinéas et paragraphes se neutralisent parfois de façon curieuse. En voici un exemple : un asile est accordé avec une application jalouse, minutieuse, du moindre détail du traité de La Havane. Le réfugié est indiscutablement un accusé politique ; le danger, l'urgence sont extrêmes et crèvent les yeux ; l'agent diplomatique, sans perdre une seconde, fait part de l'asile à l'autorité locale ; il demande un sauf-conduit. Rien ne manque au respect intégral, par le menu, de la convention. Eh bien, le *gouvernement refuse le sauf-conduit*, en disant qu'il ne veut pas que son ressortissant quitte le pays. A l'appui de son refus, il cite l'article 2, troisièmement, du pacte de La Havane. Par le jeu de ce texte, toutes les autres dispositions du traité peuvent devenir lettre-morte. Cette interprétation est correcte. Elle n'est pas contestable après le prononcé de l'arrêt du 20 novembre, aux termes duquel « cette disposition peut seulement signifier que l'État territorial pourra exiger que le réfugié soit mis hors du pays et que ce n'est que par après que l'État accordant l'asile peut exiger les garanties nécessaires comme condition de cette mise hors du territoire. En d'autres termes, cette disposition donne à l'État territorial l'option de demander le départ du réfugié, cet État n'étant tenu d'accorder un sauf-conduit qu'après avoir exercé ladite option. »

Cette élasticité, cette souplesse, caractéristiques de l'instrument de 1928, appellent une remarque qui concerne la III^{me} conclusion péruvienne sur la cessation de l'asile accordé à Haya de la Torre.

Le régime institué par la Convention de La Havane offre, comme nous l'avons souligné à plusieurs reprises, deux procédés pour la cessation de l'asile. D'abord, celui du sauf-conduit avec soumission à maintes conditions pour solliciter ce dernier. Ce procédé, qui est le procédé normal, peut devenir inopérant par la seule volonté, par un caprice de l'État territorial. Puis, second moyen, la cessation de l'asile par la remise immédiate des réfugiés accusés ou condamnés pour crime de droit com-

mun. Ce dernier procédé est pleinement efficace, il ne souffre point d'exception. D'après cette économie conventionnelle, cette alternance de prestations et de devoirs en contrepartie, l'État territorial est placé dans une situation avantageuse par rapport à l'État de refuge. Il serait par conséquent tout à fait contraire à l'équité, tout à fait à rebours de la technique contractuelle d'accentuer davantage ce déséquilibre, ce défaut d'équivalence en aggravant la situation déjà défavorable de l'État qui accorde l'asile. Et c'est ce qu'on ferait si on lui imposait une nouvelle obligation, non établie par le traité de La Havane, comme le serait celle de remettre les prévenus politiques et non pas seulement les accusés ou condamnés pour crime de droit commun. C'est à ce résultat inique que nous conduirait la prétention péruvienne relative à la remise de Haya de la Torre....

Nous ne manquons pas d'arguments pour pousser plus à fond l'analyse de cette conclusion n° III sur la cessation de l'asile. Mais à quoi bon insister davantage puisque celle-ci, selon ses propres termes, n'est destinée à être examinée qu'au cas où la Cour ne statuerait pas sur le point de savoir « de quelle manière doit être exécuté par la Colombie l'arrêt du 20 novembre 1950 », question que la Cour tranchera en se prononçant sur les demandes principales et de la Colombie et du Pérou.

Ayant étudié chacune des questions que ce procès comporte, il ne me reste qu'à prier la Cour de se prononcer sur les conclusions déposées par les Parties, de la façon suivante :

Sur les conclusions de la Colombie :

Dire de quelle manière doit être exécuté par la Colombie et par le Pérou l'arrêt du 20 novembre 1950 et, en plus, dire et juger que la Colombie n'est pas obligée, en exécution dudit arrêt du 20 novembre 1950, de remettre M. Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes.

Au cas où la Cour ne statuerait pas sur la conclusion précédente, qu'il lui plaise de dire et juger, en exercice de sa compétence ordinaire, que la Colombie n'est pas obligée de remettre l'accusé politique, M. Víctor Raúl Haya de la Torre, aux autorités péruviennes.

Sur la conclusion n° I du Contre-Mémoire du Pérou, daté du 15 mars 1951 :

Déclarer de quelle manière doit être exécuté par la Colombie l'arrêt du 20 novembre 1950, au moment de dire, conformément au premier point de notre demande principale, « de quelle manière doit être exécuté par la Colombie et par le Pérou l'arrêt du 20 novembre 1950 ».

Sur la conclusion n° II du même Contre-Mémoire :

La rejeter.

Et, le cas échéant, rejeter la conclusion n° III du Contre-Mémoire cité.

J'ai terminé, Monsieur le Président.

2. RÉPLIQUE DE M. GILBERT GIDEL

(CONSEIL DU GOUVERNEMENT DU PÉROU)

A LA SÉANCE DU 17 MAI 1951, MATIN

Monsieur le Président, Messieurs de la Cour,

La Cour a rendu un arrêt le 20 novembre 1950, dans l'affaire du droit d'asile entre la Colombie et le Pérou. Permettez-moi de rappeler l'article 76 du Règlement de la Cour. Il s'exprime ainsi :

« L'arrêt est considéré comme ayant force obligatoire du jour où il a été lu en séance publique. »

D'autre part, le Statut de la Cour, dans son article 60, dispose : « L'arrêt est définitif et sans recours. » Il prévoit, toutefois, la possibilité pour toute partie de demander une interprétation. Il a été fait usage de cette faculté par la Colombie, le 27 novembre. Vous avez rendu sur la demande en interprétation qui vous a été présentée par le Gouvernement colombien un arrêt déclarant irrecevable la demande d'interprétation de l'arrêt du 20 novembre 1950, introduite ce même jour par le Gouvernement de la République de Colombie.

Existe-t-il d'autres voies de recours possible contre votre arrêt ? Je me suis reporté alors à l'ouvrage de M. Witenberg, paru en 1937, sur l'organisation judiciaire, la procédure et la sentence internationales. A côté du recours en interprétation et à côté du recours en réformation interdit par l'article 60 du Statut, j'y ai vu mentionner deux autres voies de recours : le recours en rectification et le recours en revision. J'ai vu tout de suite qu'il ne pouvait être question de rectification. Je cite cet auteur, page 366, n° 128 : « La rectification, si elle peut et doit être admise, ne saurait l'être que pour le redressement d'erreurs matérielles, erreurs de plume ou de calcul ; pour le surplus, qu'il s'agisse d'une erreur de fait ou d'une erreur de droit, seules les voies de réformation sont de nature à conduire à leur redressement. »

Restait la revision. Je me suis reporté à l'article 61 de votre Statut. Le chiffre 1 se lit ainsi : « La revision de l'arrêt ne peut être éventuellement demandée à la Cour qu'en raison de la découverte d'un fait de nature à exercer une influence décisive et qui, avant le prononcé de l'arrêt, était inconnu de la Cour et de la partie qui demande la revision, sans qu'il y ait, de sa part, faute à l'ignorer. »

Je ne fatiguerai pas la Cour par la lecture complète de cet article 61. Je me bornerai à remarquer qu'il entoure cette procédure exceptionnelle de toutes sortes de précautions. Je noterai, au surplus, que le chiffre 3 dispose : « La Cour peut subordonner l'ouverture de la procédure en revision à l'exécution préalable de l'arrêt. » Le mot de « revision » n'a pas été prononcé par la Partie adverse, et il ne semble pas qu'elle puisse songer à s'en prévaloir. Pour ma part, je ne crois pas qu'on puisse voir un fait nouveau dans les voix de l'opinion publique, annexées en abondance au Mémoire colombien, ni qu'il y ait eu d'ores et déjà ce fait nouveau que constituerait la formation d'un droit, dont vous parlait hier M. l'agent de la Colombie, lorsqu'il vous dépeignait cette opinion publique montrant à la justice le chemin de ses aspirations.

J'ai noté avec intérêt l'exposé sur ce point de M. l'agent de la Colombie à l'audience d'hier. Je demanderai simplement la permission d'y relever ce que M. l'agent de la Colombie appelle « l'astuce des avocats du Pérou », semblant ainsi mettre à la charge de son adversaire l'introduction dans le débat de ces divers factums. C'est le Gouvernement colombien, et le Gouvernement colombien seul, qui a produit ces pièces dans le débat. Je crois pouvoir penser que les observations présentées hier à votre barre, sur cette pénible annexe 11 du Mémoire de la Colombie, impliquent l'opinion que l'injure et le dénigrement n'ont jamais été un procédé valable de discussion et que ni le droit ni la vérité ne s'accroissent de la passion et de la polémique.

Si j'interprète bien ainsi l'opinion de mon honorable adversaire, je désire l'assurer qu'il trouvera sur ce point chez les agents et les conseils du Gouvernement du Pérou l'accord le plus complet.

De cette rapide revue des voies de recours susceptibles d'être dirigées par la Colombie contre votre arrêt du 20 novembre 1950, je n'en vois donc qu'une seule qui soit à même d'être retenue : l'interprétation. Elle a été utilisée une première fois par l'adversaire et peut-être est-ce encore (moins le nom) d'une demande en interprétation qu'il s'agit en réalité aujourd'hui.

Quoi qu'il en soit, bien que les effets de l'Acte de Lima fussent épuisés par la première procédure devant la Cour, le Gouvernement du Pérou, désireux de témoigner de son respect pour la Cour et de son vif désir d'un règlement définitif de l'affaire, n'a élevé aucune objection à revenir une fois de plus devant votre haute juridiction, et cette fois sur la question du mode d'exécution par la Colombie de votre arrêt du 20 novembre 1950.

C'est là un cas assez nouveau qu'un de vos arrêts comporte successivement de la part de la même partie une requête en interprétation puis une requête en détermination des modalités d'exécution de cet arrêt. Dans son premier arrêt — affaire du *Wimbledon*, n° 1, page 32 —, la Cour permanente de Justice internationale a montré magnifiquement la voie aux États qui comparaissent devant vous ; elle s'est refusée à envisager l'éventualité d'un retard apporté par l'État perdant à l'exécution de l'arrêt et à prescrire pour ce cas le paiement d'intérêts moratoires.

On conçoit assez facilement que les juridictions qui connaissent des différends entre particuliers soient dans le cas d'avoir à entrer dans les modalités de l'exécution de leurs jugements. On peut se demander s'il est désirable qu'un tel rôle incombe à la justice internationale. Ne suffit-il pas qu'elle dise le droit entre les États et que, ayant fixé leurs droits respectifs à l'occasion d'un différend, elle abandonne à leur sagesse et à leur bonne foi le soin de procéder à la détermination des modalités pratiques de son règlement, de la manière qui conciliera le mieux les intérêts politiques, les susceptibilités, voire même les préjugés, bref, les éléments qui, tout en tenant dans le différend une place plus ou moins grande, ne sont pas situés dans le plan sur lequel la juridiction est appelée à se mouvoir ? Bonne foi, disais-je, principe qui, écrit l'un des vôtres, gouverne l'exécution de toute obligation internationale et qui, suivant la formule plus précise d'une autre haute autorité juridique, « doit être retenu lorsqu'on d'occupe de décaler, de mettre en œuvre une règle quelconque du droit des gens ».

Mais votre arrêt du 20 novembre 1950 est-il ou n'est-il pas exécuté ? Si on se reporte aux écritures colombiennes, on lit dans le Mémoire du

7 février 1951, page 20: « La Colombie soutient qu'elle a exécuté intégralement l'arrêt du 20 novembre 1950, 1^o parce qu'elle ne réclame plus le droit à la qualification unilatérale et définitive du délit commis par Haya de la Torre ; 2^o parce qu'elle n'a pas demandé, après l'arrêt, de sauf-conduit pour le réfugié. »

En vérité, Messieurs, une telle affirmation, reproduite hier encore devant vous, ne résiste pas à l'examen même le plus superficiel de la situation. La Cour a prononcé son arrêt le 20 novembre 1950, et cependant les choses en sont, encore aujourd'hui, exactement dans l'état même où elles se trouvaient auparavant depuis le 3 janvier 1949, date à laquelle Victor Raúl Haya de la Torre reçut asile à l'ambassade de Colombie à Lima.

Mais l'inexécution de l'arrêt du 20 novembre 1950 justifie-t-elle la réouverture de l'affaire par celle des deux Parties qui, précisément, ne l'exécute pas ?

Je m'en suis expliqué tout à l'heure. Aucune voie de recours n'est plus accessible devant votre juridiction suprême à la Partie récalcitrante : ni la rectification, ni la révision qui manquent de toute base ; ni l'interprétation où cette Partie a essuyé un échec. Or, cette demande d'interprétation, repoussée par votre arrêt du 27 novembre 1950, portait précisément sur les points sur lesquels la Colombie, sous couleur de demande de détermination d'exécution, vous demande à nouveau aujourd'hui de statuer.

Relisons, à la page 399 de votre Recueil¹, la demande d'interprétation formée par la Colombie sur les 2^o et 3^o des trois questions posées à la Cour :

« *Deuxièmement.* — L'arrêt du 20 novembre 1950 doit-il être interprété dans le sens que le Gouvernement du Pérou n'a pas le droit d'exiger la remise du réfugié politique, M. Haya de la Torre, et que, par conséquent, le Gouvernement de la Colombie n'a pas l'obligation de le remettre même dans le cas où cette remise lui serait demandée ? »

Troisièmement. — Ou, au contraire, la décision prise par la Cour sur la demande reconventionnelle du Pérou implique-t-elle pour la Colombie l'obligation de remettre le réfugié Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes, même si celles-ci ne l'exigent pas, et ceci malgré le fait qu'il s'agit d'un délinquant politique et non pas d'un criminel de droit commun et que la seule convention applicable dans le présent cas n'ordonne pas la remise des délinquants politiques ? »

Et maintenant, reportons-nous aux conclusions du Mémoire de la Colombie du 7 février 1951, page 32. Je lis :

« *Plaise à la Cour,*

Dire de quelle manière doit être exécuté par la Colombie et par le Pérou l'arrêt du 20 novembre 1950 et, en plus, dire et juger que la Colombie n'est pas obligée, en exécution dudit arrêt du 20 novembre 1950, de remettre M. Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes.

Au cas où la Cour ne statuerait pas sur la conclusion précédente, qu'il lui plaise de dire et juger, en exercice de sa compétence ordi-

¹ Voir *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1950.*

naire, que la Colombie n'est pas obligée de remettre l'accusé politique : M. Víctor Raúl Haya de la Torre aux autorités péruviennes. »

Ainsi, sous prétexte d'exécution, la Colombie soumet à la Cour les mêmes questions que celles sur lesquelles la Cour, le 27 novembre 1950, a jugé que la demande colombienne d'interprétation était irrecevable.

Le Gouvernement du Pérou, qui a tenu à ne pas élever d'objection à comparaître devant la Cour en application du Protocole de Rio-de-Janeiro sur la question soulevée par la Colombie de l'exécution de l'arrêt du 20 novembre 1950, pourrait borner là les observations qu'il a l'honneur de vous soumettre.

Le Gouvernement du Pérou se tient de la manière la plus ferme au principe de la chose jugée, dont toutes les conditions d'existence et d'autorité se trouvent réunies en l'espèce : identité d'objet, identité de cause, identité de parties.

Le Gouvernement du Pérou estime que la tentative de la Colombie pour rouvrir l'affaire, en violation de ce principe de l'autorité de la chose jugée, manque de toute base juridique et ne constitue qu'un essai de revision sans fait nouveau.

Cependant, dans un sentiment de respect pour la Cour, et notre position étant clairement précisée, nous aurons l'honneur de toucher brièvement les points soulevés par la Colombie.

La Cour, dans son arrêt, ne s'est pas occupée de la remise de l'asilé : il n'y a pas de raison juridique pour qu'elle statue maintenant sur la question parce qu'une seule des Parties la soulève à un moment où son introduction dans la procédure a cessé d'être possible.

Cette question de la remise de Haya de la Torre n'a jamais été posée par le Pérou à aucun moment de la procédure, ni dans les écritures, ni dans les exposés oraux du Pérou.

Votre arrêt du 20 novembre 1950 l'a constaté expressément, page 280 :

« La Cour observe que la question de la remise éventuelle du réfugié aux autorités territoriales n'est aucunement posée dans la demande reconventionnelle [du Pérou].

Elle [la Cour] relève que la Convention de La Havane, qui prescrit la remise à ses autorités [territoriales] des personnes accusées ou condamnées pour délit commun, ne contient aucune disposition semblable pour les criminels politiques.

Elle [la Cour] constate enfin que ni dans la correspondance diplomatique produite par les Parties, ni à un moment quelconque de la présente instance, cette question n'a été soulevée et, en fait, le Gouvernement du Pérou n'a pas demandé la remise du réfugié. »

Il ne fut question de remise de Haya de la Torre aux autorités péruviennes que dans les notes diplomatiques qui s'échangèrent entre Lima et Bogota au lendemain de l'arrêt de la Cour du 27 novembre 1950. A ce moment, le ministre des Affaires étrangères du Pérou se rappelait certainement la déclaration solennelle que dans ce Palais de la Paix, à votre barre, M. l'agent de la Colombie avait faite en ces termes, au cours de l'exposé oral qu'il produisait à la séance publique du 26 septembre 1950 :

« Au nom du gouvernement qui a pris l'initiative de soumettre à la Cour ce différend, je déclare que, quel que soit le résultat de

vos délibérations, la sentence de la Cour sera respectée dans toute son intégralité par la République de Colombie. »

Les espoirs de M. le ministre des Affaires étrangères du Pérou furent complètement déçus, et la demande de remise de l'asilé, le 28 novembre, au chargé d'affaires de Colombie à Lima, ne fut suivie que de catégoriques refus colombiens.

De cette demande et de ces refus il est fait mention dans les pièces du dossier ; mais pas plus au cours de la troisième instance qu'au cours des deux précédentes, les écritures du Gouvernement du Pérou, tant les Mémoires et les notes que les conclusions elles-mêmes, n'ont jamais réclamé nommément à la Colombie la remise de Haya de la Torre aux autorités péruviennes.

C'est une première observation importante, étant donné la déviation caractérisée que M. l'agent du Gouvernement colombien a fait subir au rappel de la demande du ministre des Affaires étrangères du Pérou.

Nous avons pu constater par l'exposé oral de M. l'agent de la Colombie à la dernière audience qu'il ne craignait pas de présenter la remise de Haya de la Torre comme étant le moyen « unique » — je souligne le mot — d'exécuter l'arrêt du 20 novembre. Page 9, avant-dernier alinéa du compte rendu sténographique de la séance du 16 mai¹, je lis :

« Le gouvernement de Lima s'adressa au Gouvernement de la Colombie en exigeant de lui la remise de Haya de la Torre comme unique moyen d'exécuter l'arrêt du 20 novembre. »

J'ai le regret de lire encore au même endroit, page 10¹ :

« Étant donné que le Pérou a prétendu que, comme conclusion indiscutable de l'arrêt, pour mettre fin à l'asile de Haya de la Torre, il ne reste autre chose que la remise du réfugié, nous vous demandons de bien vouloir vous prononcer sur cette prétention péruvienne en l'écartant. »

A la même page, alinéa final¹, cette énonciation, peu conforme à la vérité, est accentuée encore plus :

« Après avoir exigé la remise de l'accusé, comme seul et unique moyen d'exécuter l'arrêt du 20 novembre.... »

Vires acquirit eundo...

Il faut bien cependant que M. l'agent de la Colombie se rende à l'évidence et constate que le Contre-Mémoire péruvien dément expressément ses affirmations gratuites sur la remise, comme soi-disant seul et unique moyen d'exécution de l'arrêt par la Colombie. La Cour voudra bien se reporter au Contre-Mémoire péruvien pour connaître sur ce point la véritable position du Gouvernement du Pérou dans cette procédure ; page 97, premier alinéa, vers la fin :

« Nous prions donc la Cour qu'elle veuille bien indiquer le procédé qu'elle estime le meilleur pour procurer l'exécution définitive de l'arrêt du 20 novembre, ce procédé le meilleur restant, à notre avis, la remise de l'asilé, *mais n'étant pas le seul.* »

Même page, alinéa 3, il est encore répété :

¹ Voir ci-dessus, p. 155.

« Sans doute pourrait-on la comprendre en ce sens que, *la remise n'étant pas le seul mode d'exécution de l'arrêt*, la Colombie n'est pas spécifiquement dans l'obligation de l'accomplir, ce qui voudrait dire qu'elle peut choisir un autre mode d'exécution. Mais la Colombie ne manquerait pas d'en tirer une tout autre déduction... »

Et enfin, même page, *in fine* :

« Nous ferons seulement remarquer que si la Cour estimait ne pas devoir statuer sur le mode d'exécution, il y aurait contradiction de sa part à exclure *l'un quelconque* des modes d'exécution, c'est-à-dire la remise, car ce serait déjà répondre partiellement à la demande conjointe qui lui est présentée de désigner elle-même le mode d'exécution. »

La Cour appréciera ce qu'elle doit penser de l'opinion, inexactly prêté au Gouvernement du Pérou, que la remise de Haya de la Torre aux autorités péruviennes serait *l'unique* moyen de l'exécution de l'arrêt.

Mais pourquoi donc ce travestissement de l'argumentation péruvienne ? C'est que cette présentation controuvée de la position du Pérou sur ce point était nécessaire à la Colombie pour édifier le système qu'elle propose à la Cour dans cette troisième instance.

La Colombie, en effet, cherche moins à savoir si elle pourrait d'une façon ou d'une autre, comme État asilant, exécuter l'arrêt du 20 novembre qu'à démontrer de quelle manière, d'après elle, il lui est impossible d'exécuter cet arrêt parce que la Convention de La Havane le lui interdirait. Cet essai de démonstration se résume ainsi :

La remise de Haya de la Torre aux autorités péruviennes est présentée par la Colombie — et non pas par le Pérou — comme *l'unique* moyen d'exécuter l'arrêt de la Cour ;

Haya de la Torre aurait été déclaré par la Cour un *délinquant politique* ;

La Convention de La Havane assure une protection intégrale et *illimitée* aux délinquants politiques.

Voilà les trois pièces du système colombien dans cette instance.

De la première — la remise, soi-disant moyen unique d'exécution —, nous savons ce qu'il faut penser quant à l'attribution de cette opinion au Pérou.

Sur le second point, je me bornerai à rappeler les termes de votre arrêt : la Cour a constaté (pp. 281-282¹) que le Gouvernement du Pérou n'a pas démontré que les faits dont le réfugié a été accusé avant les 3-4 janvier 1949 sont des délits de droit commun. S'ensuit-il qu'il soit nécessairement et uniquement un délinquant politique ? La Cour s'est soigneusement gardée de le dire. Haya de la Torre n'est en effet qu'un accusé dont la juridiction compétente n'a pas instruit encore le procès parce que, fugitif, il n'a pas répondu à la sommation de comparaître à lui adressée et que les lois péruviennes ne comportent pas de procédure par contumace. Il ne sera possible qu'à la fin de l'instruction de savoir exactement si Haya de la Torre sera en définitive inculpé seulement de délits politiques ou, en même temps, de délits de droit commun. Il n'y a donc pas chose jugée sur ce point par l'arrêt de la Cour, en dépit des efforts répétés de la Colombie pour donner créance à cette opinion.

¹ Voir *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1950*.

Quant à la troisième pièce du système colombien, c'est une interprétation outrancière de la Convention de La Havane en ce qui concerne la protection que cette convention assurerait aux délinquants politiques.

L'arrêt du 20 novembre 1950 s'est prononcé sur ce point avec force de chose jugée. Ses développements à son égard se trouvent aux pages 284-285 de votre Recueil¹. Ils sont d'une fermeté, d'une clarté qui ne laissent place à aucun doute sur l'opinion à laquelle la Cour s'est arrêtée. Elle y a discuté la portée des notions de l'urgence et de la sûreté. Je ne veux pas fatiguer la Cour par la lecture de ce passage de l'arrêt. Je veux simplement marquer un autre point sur cette même question.

Bien loin de négliger la pratique latino-américaine dont les écritures et les plaidoiries de la Colombie font état, l'arrêt du 20 novembre 1950 lui a donné une complète attention et a considéré la Convention de La Havane à la lueur de cette pratique latino-américaine en faisant ressortir notamment les rapports de l'asile avec la tradition, bien établie en Amérique, de la non-intervention. Les pages 285-286 du Recueil¹ en portent témoignage. Je demande respectueusement à la Cour de bien vouloir s'y reporter.

Il n'est donc pas sans audace de la part du Gouvernement de la Colombie de vouloir aujourd'hui tenter de renverser l'interprétation complète, systématiquement donnée par la Cour, de la Convention de La Havane en matière de protection des délinquants politiques et de revendiquer pour eux, au mépris de l'interprétation qu'en a donnée votre arrêt avec force de chose jugée, ce que l'arrêt dénomme « le privilège d'échapper à la juridiction nationale » (p. 285).

Tout cet échafaudage si habilement agencé par M. l'agent de la Colombie tend vers un objet final : l'impossibilité, pour la Colombie, de faire aux autorités péruviennes la remise de l'asilé, moyen soi-disant unique d'exécution de l'arrêt.

Hier encore, l'ingéniosité de M. l'agent de la Colombie appelait à son secours un juriste illustre, mais anonyme, dont le Mémoire colombien — page 66² — nous dit que le nom de cet éminent juriste péruvien « est tenu secret pour des raisons compréhensibles ». Et je suis tout disposé à croire qu'il y a, en effet, de bonnes raisons à cela.

Meilleures, certes, que l'argument dont l'éminent anonyme a la paternité, à savoir — je me reporte à la page 15 du compte rendu sténographique³ — que le prétendu « principe général de droit » que serait la séparation des pouvoirs, veut que le Gouvernement péruvien ne réclame pas la remise de Haya de la Torre de son propre chef, sans ordre judiciaire ; d'où cette conséquence :

« Le Gouvernement de Lima n'ayant pas le droit d'exiger la remise de Haya de la Torre, la Colombie ne saurait être tenue d'acquiescer à une exigence aussi dénuée de source juridique. »

Ainsi, à en croire nos contradicteurs, de tous côtés des considérations s'accumuleraient autour du Gouvernement de la Colombie, convergeant toutes vers une impossibilité finale : celle de pouvoir exécuter l'arrêt de la Cour par le procédé soi-disant unique possible de la part de la Colombie : la remise de Haya de la Torre aux autorités péruviennes.

¹ Voir *Recueil des Arrêts, Avis consultatifs et Ordonnances 1950*.

² Non reproduit. [*Note du Greffier.*]

³ Voir ci-dessus, p. 158.

Eh bien non, Messieurs, il n'y a, pour la Colombie, aucune impossibilité de se conformer au jugement de la Cour, aucune « excuse de nécessité ». Dans le droit de la guerre, l'excuse de nécessité, c'est la commodité stratégique. Dans le droit de la paix, l'excuse de nécessité existe-t-elle ? La question — qu'il ne faut pas confondre avec celle de l'exception de légitime défense — ne trouve pas les auteurs absolument unanimes.

Dans son opinion dissidente au sujet de l'affaire *Chinn*, jugée par arrêt de la Cour permanente de Justice internationale, le 12 décembre 1934 (Série A/B, n° 63, pp. 113, 114), le regretté Président Anzilotti a émis l'opinion que :

« La nécessité peut excuser l'inobservance des obligations internationales. »

Mais il a aussitôt limité la nécessité à ce qu'il définit :

« L'impossibilité d'agir de toute autre manière que celle qui est contraire au droit. »

Retenant le fait que le gouvernement dont il discutait la décision sur le plan juridique avait pris cette décision « en choisissant entre plusieurs mesures possibles », le Président Anzilotti écrit que cette liberté de choix

« exclut l'excuse de la nécessité qui, par définition, suppose l'impossibilité d'agir de toute autre manière que celle qui est contraire au droit. »

Une autre très haute autorité du droit international, après avoir fait état de l'opinion précitée du Président Anzilotti, a conclu ainsi sur la question :

« Il ne semble donc pas qu'il existe une règle de droit international positif justifiant l'inobservation d'une règle de droit international par l'excuse de nécessité. Un État peut estimer que, dans un cas donné, les circonstances l'emportent sur sa fidélité au droit ; il peut estimer qu'il a des raisons d'ordre politique ou d'ordre moral de se départir, alors de l'observation du droit international ; ce n'en est pas moins un manquement au droit international positif susceptible d'entraîner la responsabilité de l'État auquel il est imputable. »

C'est une telle responsabilité que la Colombie encourt, en maintenant à l'état de lettre-morte votre arrêt du 20 novembre et en entravant, par la continuation d'un asile irrégulièrement octroyé, le cours suspendu de l'exercice normal de la justice péruvienne.

Le Gouvernement du Pérou s'en remet à la sagesse de la Cour pour procurer l'exécution de l'arrêt du 20 novembre par les moyens qu'elle croirait devoir ordonner.

Il vous prie qu'il plaise à la Cour lui adjuger le bénéfice des conclusions formulées dans son Mémoire du 15 mars 1951.

3. EXPOSÉ DE M^{me} FLORA DÍAZ PARRADO

(AGENT DU GOUVERNEMENT DE CUBA)

A LA SÉANCE PUBLIQUE DU 17 MAI 1951, MATIN

Monsieur le Président, Messieurs les Membres de la Cour,

Me conformant aux directives que vous avez fixées, Monsieur le Président, au début de l'audience de mercredi matin, sur la manière dont le droit d'intervention doit être exercé par l'État intervenant, conformément à l'article 63 du Statut, je me bornerai seulement à faire connaître l'interprétation que le Gouvernement de Cuba a toujours donnée à la Convention de La Havane de 1928 sur l'aspect particulier de la question de savoir si la Colombie « est ou n'est pas obligée de remettre au Gouvernement du Pérou M. Víctor Raúl Haya de la Torre, réfugié à l'ambassade de Colombie à Lima ». Telle est la question posée par la requête colombienne, soumise à la Cour le 13 décembre 1950.

Pour résoudre cette question, la Cour sera nécessairement amenée à fixer la distinction qu'il convient de faire entre les personnes accusées ou condamnées pour délits politiques, qui cherchent refuge dans les ambassades ou légations étrangères. Cette distinction est établie dans la convention même signée à La Havane sur le droit d'asile, où la remise des délinquants de droit commun aux autorités locales est expressément prévue par l'article premier.

Il est évident que l'absence d'une disposition semblable à l'égard des asilés politiques montre d'une manière indiscutable que ces derniers ne pourront dans aucun cas et quelle que soit la manière dont l'asile aura été accordé, être remis entre les mains des autorités, contre lesquelles l'asile leur offre la protection humanitaire qui est à l'origine de l'institution reconnue par la Convention de 1928.

Dans le cas concret de M. Haya de la Torre, le caractère politique des faits qui lui avaient été imputés par les autorités péruviennes au moment où l'asile lui fut accordé dans l'ambassade de Colombie à Lima, a déjà été reconnu par l'arrêt de la Cour du 20 novembre 1950. Cet arrêt a, en effet, constaté qu'il incombait au Gouvernement du Pérou le devoir de prouver que M. Haya de la Torre se trouvait, préalablement à l'asile, accusé ou condamné pour délit de droit commun, et le même arrêt a constaté également qu'une pareille preuve n'avait pas été fournie par le Gouvernement du Pérou.

Aux yeux du Gouvernement de Cuba ces constatations faites par la haute Cour internationale de Justice suffisent pour considérer que le cas soumis actuellement à sa décision se trouve réglé par la Convention de La Havane de 1928, dont les termes excluent d'une manière inconditionnelle la remise d'un asilé aux autorités locales. Il est à remarquer qu'à l'opposé de l'article premier, qui prévoit la remise immédiate aux autorités locales de la personne accusée ou condamnée pour délits communs, la Convention sur le droit d'asile de 1928 ne prévoit aucune sanction à l'égard de l'État qui aurait accordé asile à un accusé ou à un condamné pour délits politiques, sans avoir, cependant, observé les conditions requises par l'article 2 de la Convention de 1928.

Les auteurs de la Convention de 1928 ont dû probablement tenir compte de l'existence d'une règle incorporée dans la coutume internationale, d'après laquelle l'asilé politique jouit de l'inviolabilité de sa personne aussi longtemps qu'il reste sous la protection d'un État de refuge.

L'inviolabilité de la personne placée sous le bénéfice de l'asile diplomatique est peut-être le principe le plus respecté de ceux qui découlent de l'institution de l'asile et il est l'un de ceux qui tirent leur force de la coutume internationale. C'est en effet avec le sentiment de remplir un devoir juridique que les États s'abstiennent de demander la remise d'un asilé diplomatique. C'est avec le même sentiment qu'un État saisi d'une demande pareille se refuserait à mettre l'asilé politique dans les mains de l'État territorial.

Un semblable cas ne s'est jamais présenté au cours de l'existence séculaire de l'institution de l'asile. La dérogation à ce principe si profondément enraciné dans la conscience des peuples ne saurait même être conçue ni au point de vue humanitaire ni à celui d'une saine morale internationale.

Une fois accordé, l'asile doit être respecté. De l'avis de mon Gouvernement, l'asile donné à une personne poursuivie pour un délit politique ne saurait prendre fin que pour les motifs suivants :

- a) par un acte volontaire de l'asilé ;
- b) par sa mort ;
- c) par son départ sous la garantie de l'inviolabilité de sa personne.

Telle est, Monsieur le Président, la manière dont mon gouvernement a toujours interprété la convention qu'il a signée à La Havane, le 20 février 1928, sur le droit d'asile. Je remercie la Cour internationale de Justice d'avoir bien voulu entendre les brèves observations que je viens d'exposer.